



Journal Officiel

de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 6 Mai 1980

123^{ème} ANNEE N° 27

Sommaire

Lois

LOI organique N° 80-20 du 30 avril 1980, modifiant le Code Electoral 1240

LOI N° 80-21 du 30 avril 1980, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne des Industries Cimentières de l'Ouest 1247

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

ARRETE du Premier Ministre du 25 avril 1980, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'administrateur principal 1248

Ministère de la Justice

ARRETE du Ministre de la Justice du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers de 1^{ère} classe des juridictions 1250

ARRETE du Ministre de la Justice du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers stagiaires des juridictions 1250

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale 1250

NOMINATION de Directeurs 1250

Ministère des Finances

ARRETE du Ministre des Finances du 21 avril 1980, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » ou temporaires de la catégorie « D » titulaires d'un diplôme de dactylographie de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes 1250

ARRETE du Ministre des Finances du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents et matelots des douanes 1251

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 80-488 du 2 mai 1980, portant création de l'emploi de Directeur Général de la Santé au Ministère de la Santé Publique 1251

NOMINATION du Président Directeur Général de l'Office National du Planning Familial et de la Population	1251
NOMINATION du Directeur Général de la Santé ..	1251
NOMINATION d'un Inspecteur Général de la Santé Publique	1251
NOMINATION du Directeur de la Pharmacie Centrale de Tunisie	1251
NOMINATION d'un Directeur	1251

Ministère des Transports et des Communications

DECRET N° 80-455 du 23 avril 1980, fixant ou modifiant les tarifs des télécommunications dans le régime interne	1252
--	------

Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARRETE du Premier Ministre du 25 avril 1980, instituant des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports	1273
---	------

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels	1274
AVIS d'enquête	1275
AVIS de recensement dans les communes de Nabeul, Sidi Bouzid, et Dar Chaâbane Fehri	1275

Ministère des Transports et des Communications

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels	1276
---	------

Ministère des Affaires Sociales

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels	1277
---	------

Ministère de la Jeunesse et des Sports

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels	1278
---	------

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1279
--	------

BILANS

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de la Société Nationale de Distribution des Pétroles	1280
BILAN de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz	1283

Annonces

ANNONCES	1286	ADJUDICATIONS et appels d'offres	1288
-----------------------	------	---	------

Lois

Loi organique N° 80-20 du 30 avril 1980, modifiant le code électoral (1).

Au nom du Peuple,

Hamoud Karoui, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. --- Les articles 35, 55, 111, 123 et 126 du code électoral promulgué par la loi n° 69-25

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans la séance du 15 mars 1980.

du 8 avril 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 35. (nouveau). --- Les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi, des listes de candidats doivent être de formats suivants :

1) le format 63 x 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 33;

2) le format 21 x 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales;

3) le format 40 x 27 pour les circulaires et professions de foi;

4) le format 30 x 12 pour les bulletins de vote.

Art. 55. (nouveau). — Tout en présentant les résultats du dépouillement selon les voix obtenues par chaque candidat, le procès-verbal des opérations du vote, rédigé en triple exemplaires, établit le nombre définitif des suffrages exprimés et celui des électeurs inscrits sur la liste du bureau de vote.

Il indique en outre le nombre de bulletins blancs ou nuls qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. Ces bulletins sont joints, avec ceux comportant les suffrages exprimés, en annexe au procès-verbal. Tous ces documents sont, sans délai et selon le cas, remis au bureau centralisateur ou déposés directement auprès du gouverneur.

Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote dans une même circonscription électorale, le gouverneur désigne préalablement, par arrêté et en dehors de ceux-ci, un bureau centralisateur chargé d'additionner les résultats des opérations de vote qui lui parviennent de l'ensemble de bureaux de la circonscription et de classer les candidats, et ce conformément aux dispositions du présent code et notamment à celles de l'alinéa précédent et des articles 105 et 127.

Le bureau centralisateur est composé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 du présent code.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées, à la diligence du président du bureau de vote unique ou centralisateur, et déposées auprès du gouverneur.

Art. 111. (nouveau). — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 133 et 134 du présent code, les conseillers municipaux sont élus cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les élections municipales ont lieu, pour le renouvellement intégral des conseils, durant le mois de mai de la cinquième année du mandat en cours.

Les pouvoirs de l'ensemble des conseils municipaux expirent le deuxième lundi qui suit le jour des élections.

Dans chaque commune, le conseil élu se réunit, sur convocation du président sortant, le lendemain du jour de l'expiration des pouvoirs du conseil en exercice.

En cas d'impossibilité de procéder normalement aux élections municipales dans les délais impartis, en raison de circonstances exceptionnelles sur tout ou partie du territoire de la République, le ou les conseils qui n'ont pu être renouvelés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser de nouvelles élections.

Dans ce dernier cas et une fois les circonstances qui ont engendré le report des élections disparues, le ou les conseils seront élus pour le reste du mandat normal en cours déterminé par les dispositions de l'alinéa premier du présent article. Les pouvoirs conseils dont le mandat a été prorogé expirant dans les délais prévus à l'alinéa 3, et les conseils nouvellement élus prendront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de ce même article.

Art. 123. (nouveau). — Est considérée comme nulle d'office, la liste ne comportant pas un nombre de candidats égal au double du nombre des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée, et ce tel que déterminé par le décret prévu à l'article 126 du présent code.

Le candidat déjà inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre.

Art. 126. (nouveau). — L'élection des membres du conseil municipal a lieu en un seul tour de scrutin, par vote sur les candidats de la liste ou des listes le siège à pourvoir étant accordé au candidat ayant obtenu la majorité des voix et ce conformément aux dispositions du présent code.

Le panachage est admis, un électeur peut rayer, sur deux ou plusieurs listes, les noms des candidats qui ne rencontrent pas son agrément et ce à condition qu'il ne reste en définitive, qu'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le vote a lieu par circonscription; le territoire de chaque commune constitue une ou plusieurs circonscriptions.

Un décret déterminera la ou les circonscriptions électorales de la commune et répartira, s'il y a lieu en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles et ce conformément aux dispositions de l'article 110 du présent code, en ce qui concerne le nombre total des conseillers de la commune.

Art. 2. — Il est ajouté au Code Electoral un article 127 bis ainsi conçu :

Art. 127 bis. — Au vu des procès-verbaux de proclamation des résultats qui lui parviennent des différents bureaux de vote uniques ou centralisateurs de l'ensemble des circonscriptions électorales de la commune considérée, le gouverneur ou son représentant proclame publiquement les candidats élus devant former le conseil municipal.

Art. 3. — L'expression « ... au scrutin de liste majoritaire à un tour... » est remplacée, à l'article 88 du code, par l'expression « ... en un seul tour de scrutin, par vote sur les candidats de la liste ou des listes, le siège à pourvoir étant accordé au candidat ayant obtenu la majorité des voix ... ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 30 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 80-21 du 30 avril 1980, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne des Industries Cimentières de l'Ouest (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans la séance du 15 mars 1980.

compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne des Industries Cimentières de l'Ouest, pour un montant de cinq million quatre cent mille dinars (5.400.000 D) par conversion d'un prêt du titre II du budget 1979.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 30 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Premier Ministre du 25 avril 1980,
fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'administrateur principal.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Arrête :

Article Premier. --- Un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur principal est organisé selon les modalités suivantes :

Art. 2. --- Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi administrateur principal, les fonctionnaires qui ont accompli 8 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur du Gouvernement.

Art. 3. --- Les candidats à l'examen sus-visé doivent établir leur demande de candidature sur papier libre.

Art. 4. --- Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. --- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Ministre intéressé après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Les candidats autorisés à concourir sont informés de la décision du Ministre intéressé par lettre individuelle quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 6. --- Un arrêté du Ministre intéressé fixera le nombre de postes à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. --- L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale;
- 2) une épreuve relative à l'organisation politique, administrative, financière et économique de la Tunisie;
- 3) Une épreuve professionnelle consistant en l'étude d'un document administratif ou à la rédaction d'une note portant sur les attributions du département dont relève le candidat.

B. L'épreuve orale :

Un exposé oral portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe, suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orales figure en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficients
Epreuves écrites		
Epreuve de culture générale	4 heures	(2)
Epreuve relative à l'organisation politique, administrative financière et économique de la Tunisie	3 heures	(2)
Epreuve professionnelle	3 heures	(3)
Epreuve orale :		
Préparation	30 minutes	(3)
Exposé	15 minutes	---
Discussion	15 minutes	---

Art. 8. --- Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française.

Néanmoins, les candidats sont tenus de traiter à l'écrit, l'une des trois premières épreuves dans une langue autre que celle choisie par le candidat pour rédiger les deux (2) autres épreuves.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Dans le cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes, la note définitive sera faite d'accord entre les deux correcteurs égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Toute note inférieure à six (6) sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 10. — Sauf décision, contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de 70 points à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve de culture générale.

Au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 11. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, procède à la correction des épreuves écrites, fait passer aux candidats admissibles l'épreuve orale et dresse, dans la limite du nombre total des postes vacants à la date de l'examen professionnel la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 12. — Le président du jury, peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13. — Le Ministre intéressé arrête la liste des candidats admis.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Tunis, le 25 avril 1980

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ANNEXE

I. — Epreuve de culture générale :

La révolution industrielle.

La colonisation et la décolonisation, notamment en Afrique au Maghreb et dans le monde Arabo-Musulman.

Le Tiers-Monde.

Rapports entre les pays développés et les pays en développement : des relations de domination à

l'aide au développement et à la répartition mondiale du Travail.

Les relations bilatérales et multilatérales.

Le Maghreb.

Les rapports entre la Communauté Economique Européenne et les pays du Maghreb.

Le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social dans les pays développés et dans les pays en voie de développement.

Les rapports entre l'administration et les administrés :

Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration.

Bourguiba : sa vie, sa lutte, son œuvre.

Le Bourguibisme : la réhabilitation de l'Etat Tunisien et la promotion du Citoyen sur le plan économique social et culturel.

II. — Organisation Politique, Administrative

Financière et Economique de la Tunisie :

A — Organisation Politique de la Tunisie

- 1) La constitution
- 2) La participation des citoyens à la formation des pouvoirs publics, le corps électoral, la préparation de l'élection, le régime électoral.
- 3) L'organisation des pouvoirs publics Tunisiens, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

B — Organisation Administrative de la Tunisie

- 1) L'Administration Centrale.
- 2) L'Administration Locale et les Collectivités Publiques Locales.
- 3) Décentralisation et déconcentration;
- 4) Les procédés et les moyens d'action de l'Administration

Les services publics, le domaine, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les marchés des travaux et de fournitures, la fonction publique

- 5) Statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif.

C — Organisation Financière

- 1) Notions générales sur les Finances Tunisiennes depuis 1870.
- 2) Le budget de l'Etat,
- 3) Le Trésor
- 4) Les ressources publiques
- 5) Le budget des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif.

D — Organisation Economique de la Tunisie

- 1) Planification et plan de développement économique et social du pays.
- 2) Les entreprises publiques,
- 3) Les problèmes démographiques
- 4) La répartition du revenu national.
- 5) La monnaie,
- 6) Le crédit et le système bancaire.

III. — Epreuve Professionnelle :

- 1) Etude d'un document administratif
- 2) Commentaire d'un acte juridique
- 3) Rédaction d'un texte à caractère législatif ou réglementaire.
- 4) Etude, et élaboration d'un budget d'un département.
- 5) Rédaction d'une note.

Ministère de la Justice

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers de 1ère classe des Juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-370 du 27 novembre 1972, portant statut particulier des Greffiers Juridictions;

Vu l'arrêté du 21 février 1975, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne pour le recrutement de Greffiers de 1ère Classe des Juridictions;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, sont ouverts au Ministère de la Justice pour le recrutement de 28 greffiers de 1ère classe des Juridictions dans les conditions fixées par le décret sus-visé N° 72-370 du 27 novembre 1972, article 11 paragraphes 1 et 2.

Le déroulement des épreuves est fixé à Tunis le 30 juin 1980 et jours suivants.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 juin 1980.

Art. 2. — Le nombre des postes pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 21 avril 1980

Le Ministre de la Justice

Slaheddine BALY

VU

Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de la Coordination de l'Activité Gouvernementale
auprès du Président de la République

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Justice du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers stagiaires des Juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-370 du 27 novembre 1972, portant statut particulier des Greffiers des Juridictions ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1974, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne pour le recrutement de Greffiers stagiaires des juridictions;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Justice pour le recrutement de 80 greffiers stagiaires des Juridictions dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 72-370 du 27 novembre 1972, article 16 paragraphes 1 et 2.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu à Tunis le 18 août 1980 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 18 juillet 1980.

Tunis, le 21 avril 1980

Le Ministre de la Justice

Slaheddine BALY

VU

Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de la Coordination de l'Activité Gouvernementale
auprès du Président de la République

Mohamed MZALI

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATIONS

Par décret N° 80-485 du 2 mai 1980 :

Monsieur Abdelmagid Chedly, inspecteur principal des finances, est chargé des fonctions de Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale.

Par décret N° 80-486 du 2 mai 1980 :

Monsieur Slaheddine Abbassi, inspecteur régional de l'Enseignement Primaire, est chargé des fonc-

tions de directeur de l'Enseignement Primaire au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret N° 80-487 du 2 mai 1980 :

Monsieur Moncef Jaâfar, administrateur conseiller est chargé des fonctions de directeur financier au Ministère de l'Education Nationale.

Ministère des Finances

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre des Finances du 21 avril 1980, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie «C» ou temporaires de la catégorie «D» titulaires d'un diplôme de dactylographie de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux Agents Temporaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 16 avril 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des Agents Temporaires occupant l'emploi de Dactylographe;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe d'agents temporaires de la catégorie «C» ou temporaires de la catégorie «D» titulaires d'un diplôme de dactylographie aura lieu le 11 juin 1980 au Ministère des Finances (R.N.T.A.) conformément aux dispositions de

l'article 13 du décret n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté du 16 avril 1974 sus-visés.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 mai 1980.

Tunis, le 21 avril 1980

Le Ministre des Finances
Abdelaziz MATHARI

VU

Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de la Coordination de l'Activité Gouvernementale
auprès du Président de la République
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Finances du 21 avril 1980, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents et matelots des Douanes.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des Brigades des Douanes;

Vu l'arrêté du 27 avril 1977, modifiant l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement d'agents et matelots des douanes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Ministère des Finances en vue de recruter 169 agents et matelots des douanes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de la proclamation des résultats.

Art. 2. — Le délai de publication du présent concours est fixé à titre exceptionnel, à deux mois.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 8 juin 1980 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 23 mai 1980.

Tunis, le 21 avril 1980

Le Ministre des Finances
Abdelaziz MATHARI

VU

Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de la Coordination de l'Activité Gouvernementale
auprès du Président de la République

Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

CREATION D'UN EMPLOI

Décret N° 80-488 du 2 mai 1980, portant création de l'emploi de directeur général de la santé au Ministère de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 75-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 75-218 du 15 avril 1975, portant création d'un emploi de secrétaire général au Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 75-268 du 14 mai 1975, portant création d'une inspection administrative au Ministère de la Santé Publique;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée au Ministère de la Santé Publique la création d'un emploi de Directeur Général de la Santé.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Santé assure le contrôle et la coordination des services chargés de l'inspection médicale et juxtamedicale de la santé, la Direction de la Médecine Préventive et la Direction des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

NOMINATIONS

Par décret N° 80-489 du 2 mai 1980 :

Madame Souad Chater est chargée des fonctions de Président-Directeur Général de l'Office National du Planning Familial et de la Population.

Par décret N° 80-490 du 2 mai 1980 :

Monsieur Mongi Fourati, inspecteur divisionnaire de la Santé Publique est chargé des fonctions de Directeur Général de la Santé.

Par décret N° 80-491 du 2 mai 1980 :

Monsieur le Docteur Mohamed Fekih, inspecteur divisionnaire de la Santé Publique, est nommé inspecteur général de la Santé Publique.

Par décret N° 80-492 du 2 mai 1980 :

Monsieur Stambouli Ali, est nommé directeur de la Pharmacie Centrale de Tunisie en remplacement de Monsieur Fekih Mohamed.

Par décret N° 80-493 du 2 mai 1980 :

Monsieur Hédi Harbi, administrateur en chef est chargé des fonctions de directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Santé Publique,

Ministère des Transports et des Communications

TARIFS DES TELECOMMUNICATIONS

Décret N° 80-455 du 23 avril 1980, fixant ou modifiant les tarifs des télécommunications dans le régime interne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu le décret 75-808 du 10 septembre 1975, fixant ou modifiant les tarifs postaux, financiers et des télécommunications dans le régime interne;

Vu le décret 65-298 du 15 juin 1965, portant modification des tarifs postaux télégraphiques et téléphoniques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 31 octobre 1925, réglementant l'usage des stations radioélectriques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 28 mai 1950, portant fixation du budget de l'exercice 1950-51;

Vu le décret N° 58-220 du 10 décembre 1958, portant organisation d'un réseau télex et son rattachement aux réseaux télex étrangers, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret N° 59-243 du 19 novembre 1959, portant fixation des redevances de location, entretien et contrôle des appareils télégraphiques;

Vu l'arrêté du 2 avril 1960, portant règlement des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle des installations téléphoniques mises à la disposition des usagers;

Vu le décret N° 88-184 du 30 avril 1966, portant création du service des abonnés absents;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les tarifs des télécommunications du régime intérieur sont fixés ou modifiés comme suit :

TITRE PREMIER SERVICE TELEGRAPHIQUE

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
1-0 Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :	
Surtaxe fixe	0,300
Par mot	0,030
Minimum de perception	0,600
1-1 Télégrammes spéciaux :	
1-10 Télégrammes mandats :	
Surtaxe fixe	0,600
Par mot	0,030
1-11 Télégrammes de presse	
Par télégramme	Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots
1-2 Avis de services taxes téléphoniques :	
1-3 Taxes télégraphiques accessoires :	
1-30 Télégrammes et télégrammes mandats urgents :	
Taxe d'urgence	Taxe égale à la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots, y compris la surtaxe fixe. Cette taxe d'urgence est réduite de 50% pour les télégrammes de presse
1-31 Télégrammes téléphonés au départ par une ligne d'abonnement :	
1-310 Télégrammes rédigés en langage clair arabe ou français :	
Surtaxe par 50 mots ou fraction de 50 mots	0,050
1-311 Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langue secret :	
Surtaxe par 50 mots ou fraction de 50 mots	0,100

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
1-32 Télégrammes téléphonés à l'arrivée :	
1-320 Télégrammes rédigés en langage clair arabe ou français	GRATUIT
1-321 Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret	GRATUIT
1-33 Distribution de la copie confirmative d'un télégramme téléphoné ou téléxé à l'arrivée :	
Distribution télégraphique (dans le périmètre de distribution gratuite) .	Surtaxe postale prévue pour la distribution par exprès
Postale	GRATUIT
1-34 Télégrammes avec réponse payée :	
(R.F.X.)	Montant de la réponse
Minimum de perception pour la réponse	Minimum applicable à un télégramme ordinaire
1-35 Accusé de réception télégraphique d'un télégramme (P.C.) avis de paiement télégraphique d'un mandat	Minimum de perception d'un télégramme ordinaire
1-36 Reexpédition télégraphique des télégrammes ou d'un télégramme mandat :	
1-360 Réexpédition télégraphique	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots
1-361 Réexpédition postale	GRATUIT
1-37 Télégrammes ordinaires acceptés pendant les heures de fermeture du service télégraphique	
Surtaxe	Surtaxe égale à la taxe d'urgence sauf s'il s'agit d'un télégramme signalant l'existence d'un danger ou d'un sinistre
1-4 Services divers :	
1-40 Taxe spéciale de tenue de compte courant télégraphique	
Redevance annuelle	9
1-41 Adresse enregistrée droit d'abonnement par an	9
par mois (avec minimum de 3 mois)	1,500
1-42 Télégrammes portant une adresse abrégée non enregistrée dont on peut identifier le destinataire télégrammes portant une adresse enregistrée encore conservée dans les archives mais pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Par télégramme distribué	0,300
1-43 Photocopie d'un télégramme ou copie certifiée conforme	0,300
1-44 Récépissé de dépôt d'un télégramme :	
Au moment du dépôt	GRATUIT
Dans les six mois qui suivent	0,300
1-45 Annulation d'un télégramme avant transmission	0,300
1-46 Télégrammes à remettre en main propre (M.P.) :	
Surtaxe fixe	0,300
1-47 Télégrammes multiples (T.M.X.) :	
Taxe accessoire pour chaque copie de 50 mots	0,300

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
1-48 Télégrammes à remettre par express (X.P. ou express en dehors de périmètre de distribution gratuite :	
1-480 Pour les distances inférieures ou égales à 4 km au-delà de la zone de distribution gratuite	Taxe postale prévue pour cette opération
1-481 Pour les distances supérieures à 4 km au-delà de la zone de distribution gratuite	Taxe postale prévue pour cette opération
1-49 Avis de paiement postal	Taxe ou surtaxe postale prévue par ces opérations
1-50 Communication du montant de la taxe d'un télégramme déposé par télex ou téléphoné :	
Au moment du dépôt	GRATUIT
Dans les six mois qui suivent	0,300
2-0 Lignes d'abonnement permanent (services à 50 bauds)	
2-00 Lignes d'abonnement principal ordinaire :	
2-001 Frais d'établissement :	
1) Taxe de raccordement au réseau :	
Par abonnement nouveau	30
Par abonnement transféré	15
2) Parts contributives	Même tarif que pour les lignes d'abonnement téléphoniques
3) Avance sur consommation : taux minimum ..	20
2-002 Redevance d'abonnement : par an	108
2-01 Lignes d'abonnement principal d'extension :	
2-010 Frais d'établissement :	
1) Taxe de raccordement au réseau :	
Par abonnement nouveau	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
Par abonnement transféré	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
2) Parts contributives	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire
3) Avance sur consommation	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire
2-011 Redevances d'abonnement par an	Moitié de la redevance applicable à l'abonnement principal ordinaire correspondant.
2-03 Contrat d'abonnement :	
2-030 Inscription à l'annuaire modification, à la demande de l'abonné, d'une inscription à l'annuaire non accompagnée d'une modification de l'engagement de l'abonnement télex correspondant elle-même assujettie à une taxe	
Par modification	3

NATURE DES SERVICES

Taxe en Dinars

- 2-031 Changement du libellé d'un contrat d'abonnement
- 1) Changement de titulaire d'un abonnement télélex (cession) par ligne 9
 - 2) Changement de numéro d'appel à la demande du titulaire
Par changement 2
 - 3) Changement de nom ou de raison sociale 3
 - 4) Changement de l'indicatif afférent à un abonnement télélex
Sur demande de l'abonné 6

Cette taxe est prévue en sus de celle prévue au paragraphe 1) lorsque le changement de titulaire d'un abonnement télélex s'accompagne d'un changement d'indicatif

2-032 Suspension du service télélex :

- 1) Raccordement d'une ligne d'abonnement télélex sur le dispositif spécial de suspension 1.200
Par consigne donnée
- 2) Suspension occasionnelle de l'alimentation d'un poste d'abonnement télélex pour une période au plus égale à 3 mois renouvelable
Surtaxe par suspension 1.200
Pendant la durée de suspension, les redevances restent exigibles

3) Suspension non autorisée :

Il est interdit à un abonné d'interrompre sans l'autorisation de l'administration, l'alimentation en courant industriel d'un appareil téléimprimeur mis à sa disposition ou d'utiliser abusivement la clé de blocage de cet appareil. En cas d'infraction à ces dispositions, les frais d'intervention du service des dérangements sont mis à la charge de l'abonné dans les conditions suivantes

a) En cas de coupure volontaire et non autorisée de l'alimentation d'un appareil télélex :

- par intervention du service de maintenance non suivie du déplacement d'une équipe de dépannage 1.200
- par intervention d'une équipe de dépannage : remboursement des frais majorés pour dépenses annexes avec un minimum de perception de 3

b) En cas de blocage anormal d'un poste télélex par utilisation abusive de la clé de blocage

- première intervention du service de maintenance Néant
- pour toute intervention ultérieure 3

2-033 Non observation des dispositions réglementaires par l'abonné

Les dispositions du paragraphe 3-023 sont également applicables aux abonnés télélex

2-1 Matériel télégraphique :

2-1-0 Installation des appareils ou organes accessoires

2-1-0-0 Frais d'installation :

- 1) Appareil téléimprimeur y compris les appareils accessoires installés en même temps que le téléimprimeur (émetteur automatique, dispositif de perforation, sonnerie, redresseur etc...) Par téléimprimeur 20

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
2) Emetteur automatique ou dispositif de perforation installé isolément Par émetteur automatique ou dispositif de perforation installé	10
3) Autres organes installés isolément	10
2-101 Fourniture des appareils et organes accessoires télégraphiques	
Le matériel télégraphique est fourni sous le régime de la vente. Le barème des prix est établi par décision de l'Administration des PTT	
2-102 Redevances d'entretien	
Le barème des redevances d'entretien est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé des PTT	
2-104 Frais d'études et de vérification d'une installation télégraphique réalisée par l'industrie privée	
Les dispositions du paragraphe sont également applicables aux installations télégraphiques réalisés pour le privé	
2-2 Communications :	
2-2-0 Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement Taxation par unité de conversation d'une minute	0,090
2-2-1 Communications demandées à partir des postes publics télex Même taxe qu'aux communications demandées à partir des postes d'abonnement majorées d'une surtaxe calculée comme suit :	
1) Opération effectuée par l'utilisateur par minute	0,050
2) Opération effectuée par le personnel de l'administration Par minute	0,150
La surtaxe de poste public est recue par période de 1 minute avec un minimum de perception correspondant à une période de 3 minutes	
2-2-2 Services accessoires rendus à partir d'un poste public	
1) Communication d'arrivée sur rendez-vous surtaxe prévue en 2-2-1	
2) Récepissé de la taxe d'une communication (demandé et remis immédiatement au guichet du poste public)	Néant
3) Copies de texte transmis :	
--- Copies délivrées au moment du dépôt	Néant
--- Copies demandées postérieurement au dépôt	0,300
4) Communications demandées à partir d'un poste public télex et payables à l'arrivée	0,300
2-3 Abonnements télex temporaires :	
1) Frais d'établissement Conditions prévues pour l'établissement des lignes téléphoniques	
2) Redevances d'abonnement Par période mensuelle indivisible	18
3) Redevance de location entretien d'un appareil télé-imprimeur complet Par période mensuelle indivisible	72
4) Installation des appareils et organes accessoires Taxes prévues pour les installations télex permanentes	
5) Avance sur consommation : Taux minimum prévu pour les lignes d'abonnement permanent	

NATURE DES SERVICES

Taxe en Dinars

3-0 Lignes d'abonnement permanent :		
3-00 Abonnement principal :		
3-000 Lignes ordinaires établies sous les conditions normales :		
1) Frais d'établissement :		
a) Taxe de raccordement au réseau		
-- nouveau		30
-- transféré		15
b) Parts contributives		
-- à l'intérieur de la zone gratuite où est situé le point de rattachement téléphonique (2 kms de rayon)		Gratuit
-- au-delà de cette zone d'après la distance à vol d'oiseau :		
-- Entre le cercle de 2 kms de rayon et un cercle concentrique de 3 kms de rayon par Hm indivisible		10
-- au-delà du cercle de 3 kms défini ci-dessus remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes :		
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée		15
c) Avance sur consommation :		
Taux minimum		20
2) Redevance d'abonnement (y compris la fourniture d'un poste téléphonique si nécessaire et son entretien) la ligne d'abonnement ordinaire est reliée à :		
-- un commutateur automatique : par an		20
-- un commutateur manuel : par an		15
3-001 Lignes d'extension établies dans des conditions normales		
1) Frais d'établissement :		
a) Taxe de raccordement au réseau		
-- nouveau	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire	
-- transféré	-- idem-	
b) Parts contributives		-- idem-
c) Avance sur consommation		-- idem-
2) Redevance d'abonnement		
Redevance applicable à un abonnement principal affectée d'un coefficient	Coefficient	
Ligne mixte	1	
Ligne spécialisée au départ	0,5	
Ligne spécialisée à l'arrivée	0,25	
3-002 Lignes d'abonnement ordinaires ou rattachées dans des conditions particulières		
1) Rattachement à un commutateur distant dans l'intérêt du service et sur décision de l'administration selon des critères définis par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des PTT		
L'Administration raccorde tout abonné sur le commutateur qu'elle juge le mieux placé pour le desservir, compte tenu de l'importance de son trafic téléphonique		
Ce raccordement ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance supplémentaire		

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
2) Rattachement exceptionnel demandé par le client	
Le rattachement exceptionnel, sur la demande d'un abonné d'un poste d'abonnement à un commutateur autre que celui que l'administration considère comme le mieux placé pour le desservir normalement donne lieu au paiement	
— des frais d'établissement d'une ligne terminale de liaison spécialisée côté abonné. Les lignes de rattachement exceptionnel sont en effet toujours constituées sous le régime des liaisons spécialisées	
— de la redevance d'abonnement applicable au commutateur de rattachement effectif	
— de la redevance de location entretien de la liaison spécialisée utilisée	
3-01 Abonnement supplémentaire :	
3-010 Frais d'établissement et entretien des lignes d'abonnement supplémentaire	
3-0100 Lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces et lignes supplémentaires intérieures (aux frais d'établissement s'ajoutent les frais d'installation des appareils)	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes minimum de perception par Hm indivisible	15
1) Entretien des lignes intérieures en câble ou en fil d'appartement	Gratuit
2) Entretien des lignes extérieures aériennes ou souterraines : Par paire de fils, par hectomètre indivisible et par an	1,200
3-0101 Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces	
1) Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de :	
— Ligne à une paire	15
2) Entretien des lignes extérieures ou souterraines Par paire de fils et par hectomètre indivisible et par an	1,200
3-011 Droit d'usage des lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou une propriété tierce Par hectomètre indivisible et par an	2,700
3-012 Redevance d'abonnement supplémentaire :	
1) Installation simple	1,600
2) Installation complexe entretenue par l'Administration	
Abonnement par ligne supplémentaire en service et par an	1,600
3) Installation complexe entretenue par l'industrie privée : par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non Par an	1,600
3-013 Redevance de location d'un compteur de taxe (y compris l'équipement particulier au centre téléphonique)	16
3-02 Contrat d'abonnement :	
3-020 Annuaire	
1) Supplément d'abonnement pour non inscription à l'annuaire (par an)	9

NATURE DES SERVICES

Taxe en Dinars

2) Supplément d'abonnement pour inscription supplémentaire (en sus de la 1ère)

Par ligne principale et par an 3

3) Modification à la demande de l'abonné d'une inscription à l'annuaire non accompagnée d'une modification de l'engagement de l'abonnement téléphonique correspondant, elle même assujettie à une taxe :

Par modification 3

3-021 Changement de libellé d'un contrat d'abonnement

1) Changement de titulaire d'un abonnement téléphonique (cession)

Par ligne 9

2) Changement de nom ou de raison sociale 3

3) Changement de numéro d'appel à la demande du titulaire 2

3-022 Suspension d'un abonnement

1) Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pour une période au plus égale à 3 mois renouvelable

Surtaxe par suspension 1,200
Pendant la durée de suspension, les redevances restent exigibles

3-023 Non observation des dispositions réglementaires par l'abonné

1) Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension 1,200

2) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement de redevances

Prix de la lettre recommandée majoré de 0,180

3) Rétablissement d'un abonnement résilié d'office 5

a) Dans un délai maximum d'un mois: cette taxe se cumule avec la taxe prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus

b) Au-delà frais 1er établissement

4) Modification ou transformation illicite d'une installation

a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances

Surtaxe applicable 6
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive

b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances

Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière 12
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive

5) Renonciation à une installation, à un transfert, ou à une modification d'installation

Taxe applicable 3

3-1 Matériel téléphonique :

3-1-0 Postes et installations simples fournis par l'Administration

Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou en commutateur à 2 ou 3 directions associées à une seule ligne d'abonnement Principal et, ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes

Les postes téléphoniques d'une installation simple doivent être fournis par l'administration

3-1-00 Postes téléphoniques simples :

1) Frais d'installation :

Les installations des postes simples donnent lieu au paiement par le client des frais d'installation qui couvrent la pose et le raccordement de l'appareil

a) Le poste est associé à une ligne d'abonnement principal

Frais d'installation
(Ils sont inclus dans la taxe de raccordement)

b) Le poste est associé à une ligne d'abonnement supplémentaire

Frais d'installation : remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes

2) Redevance de location et d'entretien (par an)

a) Postes téléphoniques simples associées à une ligne d'abonnement principal (elle est incluse dans la redevance d'abonnement principal)

b) Postes téléphoniques simples associés à une ligne supplémentaire desservant une installation de postes simples

-- Location 2
-- Entretien 2

3-101 Organes accessoires 2

Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes

3-1-1 Installations complexes fournies par l'Administration

3-11-0 Conditions de fourniture et de pose des installations complexes :

Elles peuvent être fournies soit par l'Administration soit par l'abonné

Les installations fournies et réalisées par l'Administration donnent lieu au remboursement par le client des dépenses réelles relatives à la fourniture et à l'installation du matériel constituant les tableaux ou standards, organes communs ainsi que le réseau de distribution intérieure

Ce remboursement comprend :

-- le montant du matériel mis en œuvre (tableaux ou standards organes communs câbles attaches, réglettes, boîte de concentration) calculé d'après les prix de cession

-- le montant de la main d'œuvre calculé d'après le temps total nécessité par le montage, la pose du réseau de distribution intérieure et le raccordement des appareils

-- les frais de transport calculé d'après le tarif kilométrique moyen de chaque catégorie de véhicule

-- la majoration pour dépenses annexes : 15% du total du prix de revient de cession du matériel et de main d'œuvre

NATURE DES SERVICES

Taxe en Dinars

Les devis et relevés de frais d'installation présentés à la clientèle doivent faire apparaître clairement les éléments ci-dessus

— L'Administration publie un barème fixant le prix de cession du matériel, les frais de main d'œuvre et le tarif kilométrique moyen ce barème est établi par décision de l'Administration des PTT

3-111 Postes téléphoniques ordinaires desservant une installation complexe :

1) Frais d'installation

Même tarif qu'au paragraphe 3-1-00 § 1

2) Redevance de location et d'entretien (par an)

Même tarif qu'au paragraphe 3-1-00 § 2

3-112 Appareils téléphoniques autres que le poste

1) Frais d'installation :

Remboursement des dépenses effectuées majorées pour dépenses annexes

2) Redevance d'entretien :

Le barème est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des PTT

3-1-2 Matériel téléphonique fourni par l'abonné :

3-120 Frais d'installations :

1) Appareils fournis par les abonnés

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes

Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordés des lignes soumises à la taxe de raccordement au réseau, la taxe d'installation visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes principaux qu'il est perçue des taxes de raccordement

2) Organes ou accessoires divers fournis sur les abonnés

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes

3-121 Entretien par l'administration

Les appareils, organes et installations fournis par les abonnés pouvant donner lieu à entretien, doivent être de même type que ceux fournis et entretenus par l'administration

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes

3-2 Communications téléphoniques :

3-21 Communications téléphoniques demandées à partir des postes d'abonnement

3-2-1-0 Communications locales

3-2-1-1 Communications interurbaines

3-2-1-1-0 Communications téléphoniques dans les relations interurbaines sont taxées proportionnellement

1 à leur durée

2 à la distance

a) entre centres de groupement lorsque ceux-ci font partie d'une même zone

b) entre centres de zone lorsque les groupements font partie de zones différentes

0,038

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
---------------------	----------------

3-2-1-1-1 Deux modes de taxation sont applicables :

a) par minute de conversation correspondant à la période indivisible d'une minute, la taxe correspondante à cette période est dite taxe unitaire

b) par impulsion périodique

Mode de taxation	Entre réseau d'un même groupement	Entre réseaux par partie de groupement différents			
		jusqu'à 50 kms	au-delà et jusqu'à 100 kms	au-delà et jusqu'à 200 kms	au-delà de 200 kms
Nombre de taxe de base pour une durée égale à une minute indivisible taxe unitaire	1/2	1 1/3	2	2 1/2	3 1/3
Durée des périodes taxées 0,038 (en secondes)	120	45	30	24	18

3-2-2 Communications ordinaires établies à partir d'un poste public

3-2-2-0 Poste à encaissement automatique valeur de chaque impulsion généré par l'appareil 0,050

3-2-2-1 Poste muni de compteur d'unités produit du nombre d'impulsions marqué au compteur par 0,038 majoré d'une surtaxe de 0,050

3-2-2-2 Poste démuné de compteur d'unités communications de même nature qu'au point 3-2-1 majoré d'une surtaxe de 0,050

3-2-2-3 Communications ordinaires à partir d'un poste d'abonné mettant son poste à la disposition du public :

Communication de même nature qu'au point 3-2-1 majoré d'une surtaxe 10% de la taxe de la communication avec un minimum de 0,050

3-2-3 Communications téléphoniques spéciales :

Ces surtaxes pour communications spéciales sont les mêmes que la communication soit demandée à partir d'un poste d'abonné ou d'un poste public

3-2-3-0 Demande d'indication de durée ou de prix :

Surtaxe 0,080

3-2-3-1 Avis d'appel avis et PCV :

Surtaxe 0,300

3-2-3-2 Abonnement permanent au service des abonnés absents

Période de participation par tranche indivisible de 24 heures 0,300

Par période mensuelle indivisible 9

Par appel communiqué 0,050

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
3-2-3-4 Mise en surveillance d'un poste (sur demande de l'abonné)	
Par 24 heures	0,300
3-2-3-5 Vérification de compteur ne donnant pas lieu à dégrèvement	0,300
3-2-4 Services complémentaires :	
3-2-4-0 Demande de renseignements :	
La taxe de renseignement dépend de la nature de la recherche à effectuer	
Recherche particulière : une surtaxe forfaitaire de 0,180	
3-2-4-1 Frais de relevé de compte partiel :	
— Frais fixés	0,300
— Par 25 inscriptions	0,300
3-2-4-2 Service du réveil :	
— Par appel	0,180
3-2-4-3 Abonnement téléphonique temporaire :	
Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois	
1) Frais d'établissement :	30
a) Taxe de raccordement	
b) Parts contributives	
Pour la partie de lignes hors rayon de gratuité	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre de dépréciation de 10% quelle que soit la durée d'utilisation minimum de perception	
— par ligne d'abonnement principal	15
— Par ligne supplémentaire extérieure	15
c) Avance sur consommation	
Taux minimum	20
d) Redevance d'abonnement	
Par période mensuelle indivisible	3,300
Cette redevance n'est pas exigible par les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours	

TITRE IV

SERVICES PARTICULIERS

4. Liaisons directes de télécommunications :

4.0 Liaisons spécialisées permanentes

Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinés à relier deux installations distantes

Ces installations peuvent être placées dans des locaux privés ou dans des locaux administratifs.

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- Liaisons spécialisées télégraphiques normales
- Liaisons spécialisées téléphoniques normales

— Liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières

4.00 Frais d'établissement des lignes terminales :

L'établissement d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement de la taxe de raccordement ou le cas échéant des parts contributives exigibles pour les lignes d'abonnement téléphoniques.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à 2 fils soit applicables autant de fois qu'il y a de paires.

Le transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée, n'est admis que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- à la nouvelle comme à l'ancienne adresse, la ligne terminale aboutit chez le locataire lui-même et non chez un tiers utilisateur de la liaison spécialisée
- les 2 adresses sont desservies par le même répartiteur téléphonique.

Tout autre cas de déplacement d'une ligne terminale chez le locataire donne lieu à la perception des frais d'établissement ci-dessus indiqués.

4.01 Redevances de location entretien :

Le tarif de location entretien dépend de la distance de la nature de la liaison et également du type d'usage.

4.010 Détermination de la distance est exprimée en kilomètres indivisibles à vol d'oiseau :

- 1) Les deux extrémités de la liaison dépendent d'un seul réseau local la distance est calculée à vol d'oiseau entre les 2 extrémités

2) Les deux extrémités dépendent de deux réseaux différents appartenant au même groupement téléphonique : la distance est calculée entre les centres des deux réseaux dont dépendent les 2 extrémités (réseau le plus proche de chacune des extrémités)

3) Les deux extrémités sont situées dans deux groupements différents téléphoniques la distance prise en compte est la distance qui sépare les centres de groupement.

4-0-1-1 Nature de la liaison :

Les tarifs qui servent de base à l'ensemble des calculs sont :

- d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales
- d'autre part le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds

4-0-1-1-0 Liaisons téléphoniques :

- 1) Liaison normale :

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
Les redevances annuelles de location entretien de base sont les suivantes :	
— Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 50 kms	
Redevance fixe	105
Par kilomètre indivisible	19
— Liaison dont la longueur est supérieure à 50 kms et inférieure ou égale à 100 kms	2736
— Liaison dont la longueur est supérieure à 100 kms et inférieure ou égale à 200 kms	3420
— Liaison dont la longueur est supérieure à 200 kms	4560
2) Liaisons présentant des caractéristiques particulières quant à leur constitution ou leurs qualités de transmissions :	
a) Liaison téléphonique de qualité normale aboutissant à une ou à chacune des 2 installations terminales par une ligne terminale à 4 fils :	
— Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 30 kms	2,0
— Liaison dont la longueur est supérieure à 30 kms	1,2
b) Liaison téléphonique de qualité supérieure utilisée notamment pour la transmission de données à une vitesse supérieure à celle admise sur le réseau général d'inter connexion	
— Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 30 kms	2,2
— Liaison dont la longueur est supérieure à 30 kms	1,4
c) Liaison unidirectionnelle pour transmissions radiophoniques pour une bande passante entre : 50 et 15000 HZ	2
4-0-1-1-1 Liaisons télégraphiques :	
Les lignes terminales des liaisons télégraphiques sont des lignes télégraphiques normales :	
Liaison télégraphique normale exploitée à 50 bauds au plus	
Les redevances annuelles de location entretien de base sont les suivantes :	
— Liaisons dont la longueur est inférieure ou égale à 50 km :	
Redevance fixe	105
Par kilomètre indivisible	19

NATURE DES SERVICES

TAXE EN DINARS

--- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 kms et inférieure ou égale à 100 kms	1095
--- Liaison dont la longueur est supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 kms	1368
--- Liaison dont la longueur est supérieure à 200 kms	1728

4-0-1-2 Liaison présentant des caractéristiques particulières quant à leurs modalités d'exploitation

Les coefficients sont appliqués au tarif de base :

1) Liaison spécialisée équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins	1,2
--	-----

Il s'agit de liaisons pouvant être utilisées, par exemple au téléphone et au télégraphe ou au téléphone et à la transmission de données

2) Liaison de sécurité, d'alarme, et liaison spécialisée interne à un réseau desservant, à partir d'une installation téléphonique un poste situé au domicile d'une personne physique dont l'activité est liée à celle du titulaire des abonnements

a) Liaisons dites de sécurité accordées aux services publics	0,5
b) Liaisons d'alarme reliant un établissement non visé à l'alinéa précédent au service responsable des pompiers ou de la police	0,25

3) Liaison spécialisée louée à heures fixes chaque nuit de 20 heures à 8 heures	0,5
---	-----

Ce service ne peut être offert que lorsqu'il est techniquement possible sans aucune sujétion particulière de réaliser la commutation des liaisons à heures fixes dans les centres techniques.

4) Liaisons spécialisées télégraphiques de presse	0,5
---	-----

Il s'agit de liaisons reliant deux établissements d'un même organisme de presse de liaisons reliant un organisme de presse à un équipement de réception placé sur un réseau de diffusion ou de liaisons acheminant des informations destinées à plusieurs organismes de presse.

Le coefficient 0,5 applicable aux liaisons de presse peut se cumuler avec le coefficient 1, 2 (utilisation à plusieurs fins)

5) Liaisons téléphoniques aboutables au réseau général.

L'aboutement au réseau général de liaisons spécialisées téléphoniques reliant deux installations privées ou employées pour réaliser un rattachement exceptionnel demandé par le client ne peut être autorisé que si les caractéristiques de la liaison normale permettent de satisfaire aux règles du service universel.

Les liaisons spécialisées dont les deux extrémités sont situées dans des réseaux différents et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'aboutement au réseau général commutent sont soumises au tarif normal affecté du coefficient 1,5.

4.02 Liaison multipoints (diffusion ou conférence)

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Administration.

Un réseau bouclé constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé du point de vue de la tarification à une liaison multipoints.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une liaison multipoints donne lieu à la perception :

- des frais d'établissements des lignes terminales (par ligne terminale à 2 fils)
- des redevances de location entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Pour le calcul de ces redevances, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure.

4-020 Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées télégraphiques.

La redevance de location entretien de la liaison multipoints est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons la constituant.

4-021 Liaison multipoints constituée de liaisons téléphoniques de qualité normale.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités sont taxées de la façon suivante :

a) Pour chaque liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 50 kms deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale.

b) Pour chaque liaison dont la longueur est supérieure à 50 kms : redevance applicable à une liaison spécialisée normale affectée du coefficient 1,2.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités sont taxées comme des liaisons spécialisées terminés en 2 fils.

4-022 Liaison multipoints constituées de liaisons téléphoniques de qualité supérieure.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités sont taxées de la façon suivante :

a) Pour chaque liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 50 kms redevance applicable à une liaison normale affectée du coefficient 2,2.

b) Pour chaque liaison dont la longueur est supérieure à 50 kms redevance applicable à une liaison normale affectée du coefficient 1,4.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités sont taxées comme suit : redevance applicable à une liaison normale affectée du coefficient 1,2.

4-023 Liaisons multipoints en bande de base

a) Vitesse de transmission jusqu'à 9600 bits/S - même tarification qu'au paragraphe 4021

b) Vitesse de transmission au-delà de 9600 bits/S-tarif triple de celui prévu à l'aliné (a) ci-dessus.

4-1 Liaisons spécialisées temporaires

4-1-0 Etablissement des lignes terminales

Ces lignes sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphoniques temporaires.

4-1-1 Frais de constitution et redevance de location entretien

a) Taxe de préparation par liaison 1/360 de la redevance annuelle location entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

b) Redevance de location entretien par période indivisible de 24 heures 1/360 de la redevance annuelle de location entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

4-1 Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radio-diffusés.

4-2-0 Etablissement des lignes terminales

Elles sont établies aux mêmes conditions que celles des liaisons spécialisées temporaires

4-2-1 Frais de constitution et redevances de location entretien

NATURE DES SERVICES	TAXE EN DINARS
1) Liaisons interurbaines	
a) Taxe de préparation perçue que la liaison soit utilisée ou non utilisée	8 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée
Minimum de perception par liaison	1
b) Taxe d'immobilisation des circuits, y compris la période de préparation : Taxe téléphonique applicable dans la relation considérée	
minimum de perception pour deux circuits	1,800
2) Liaisons urbaines	
Par période indivisible de 24 heures	
--- Par liaison (deux paires)	1,800
--- Par paire en sus	0,900
4-2-2 Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission	1,200
La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.	
4-3 Liaisons télégraphiques fortuites de Presse	
4-3-0 Etablissement des lignes terminales. Elles sont établies aux mêmes conditions que les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires	

NATURE DES SERVICES

TAXE EN DINARS

4-3-1 Frais de constitution et redevance de location entretien

a) Frais de constitution de la communication

1/30 de la redevance mensuelle de location entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

b) Redevance de location entretien

— par demi heure indivisible

3

— minimum de perception

12

4-4 Ligne d'intérêt Privé

Une ligne d'intérêt Privé est une ligne de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire ou de ses filiales suivant un parcours ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général et fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat

L'établissement d'une ligne d'intérêt privé n'est accordé que dans le cas où la liaison demandée ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée

4-4-0 Frais d'établissement

1) Ligne d'intérêt Privé Permanente

Remboursement intégral des dépenses, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception par hectomètre indivisible (longueur réelle) et par

Paire indivisible

15

2) Ligne d'intérêt Privé Temporaire

Sont établis aux aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaire

4-4-1 Redevance d'Entretien

Frais réels engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible (longueur réelle) par an et par

Paire indivisible

1,200

4-4-2 Droit d'usage annuel

Les lignes d'intérêt privé reliant des installations appartenant au même permissionnaire ou à ses filiales sont assujetties à une redevance annuelle d'usage calculée comme il est prévu ci-dessous

1) Ligne ne comportant en aucun point de son parcours un dispositif amplificateur ou régénérateur de signaux

Par hectomètre indivisible

2,700

2) Ligne équipée en au moins un point de leur parcours d'un dispositif

Amplificateur ou régénérateur de signaux permettant de constituer plus d'une voie téléphonique

Pour chaque paire utilisée et par hectomètre indivisible

5,400

Le maximum de perception par voie ne peut excéder 50% de la redevance de location entretien prévue pour une liaison présentant les mêmes caractéristiques dans la même relation

3) Lignes de sécurité concédée aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique par kilomètre de ligne

4) Lignes dites d'incendie

4,000

d'alerte, lignes de sonneries ou de signaux

— Par ligne

4,000

4-4-3 Lignes destinées à permettre dans le cadre d'une manifestation publique, la diffusion par haut parleur, de musique discours, de textes publicitaires, avis devis :

— Par installation complète, quelque soit le nombre de haut parleurs

9,000

NATURE DES SERVICES	TAXE EN DINARS
<p>4-5 Installations terminales des liaisons directes de télécommunications</p>	
<p>4-5-0 Installations réalisées par l'Administration La taxe et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et accessoires installés à l'extrémité des lignes d'Abonnement Téléex ou d'abonnement téléphonique</p>	
<p>4-5-1 Installations réalisées par l'industrie privée Ces installations sont redevables des taxes prévues pour les installations téléphoniques ou Téléex</p>	
<p>4-5-2- Toute modification ou transformation illicites d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé, donnent lieu à la perception des surtaxes prévues au paragraphe 3-022 point 4</p>	
<p>4-5-3 Modification de clauses diverses lors d'un changement de libellé d'un contrat de liaison spécialisée : il est fait application des dispositions prévues au paragraphe 3-021</p>	
<p>4-6 Les établissements d'institution d'intérêt national titulaires de liaisons spécialisées ou de lignes d'intérêt privé, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel qui fera l'objet d'une convention spéciale</p>	
<p>5-0 Taxes relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées.</p>	
<p>5-00 Taxe de constitution de dossier afférente à une demande d'autorisation pour l'utilisation d'une station de bord ..</p>	Droit de timbre
<p>5-01 Taxe annuelle de contrôle des stations de bord</p>	
<p>Pour chaque émetteur de la station dont la puissance antérieure est : — inférieure ou égale à 400 Watts — supérieure à 400 Watts</p>	6 12
<p>La taxe, perçue d'avance est due en totalité chaque année quelle que soit la durée d'utilisation de la station.</p>	
<p>Elle n'est pas perçue pour les stations mises en service au cours des trois mois précédant la date d'échéance annuelle des licences</p>	
<p>Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes de fréquences ou pour différents usages, la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou chaque usage.</p>	
<p>Les émetteurs de réserve dont l'installation est obligatoire ainsi que ceux des appareils d'embarcation de sauvetage et des radiobalises de localisation sont exonérés de la taxe</p>	
<p>5-02 Taxe de contrôle des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance ou de renouvellement du certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique mêmes tarifs et conditions d'application qu'au paragraphe 5-01</p>	
<p>5-03 Délivrance d'une duplicata de licence de station de bord, en cas de perte ou de destruction</p>	2
<p>5-04 Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'utilisation de stations privées.</p>	
<p>50-40 Emetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 5 Watts, utilisé pour la télécommande de modèles réduits, poste ERPP. 27, petits émetteurs dont la puissance n'excède pas 0,05 Watts et dispositifs de recherche de personne utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction jusqu'à 5 Watts</p>	Droit de timbre

NATURE DES SERVICES	TAXE EN DINARS
5-041 Stations d'amateurs	Droit de timbre
5-042 Autres stations privées	Droit de timbre
<p>Cette taxe, perçue lors du dépôt de la demande, ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée</p>	
<p>5-05 Taxe annuelle de contrôle des Stations Privées</p>	
<p>La taxe perçue d'avance, est due pour l'année entière de validité des licences quelle que soit la date de fin de la dite autorisation. Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.</p>	
<p>Il n'est pas perçue de taxe annuelle pour les nouvelles stations, autres que les stations d'amateur des ressortissants étrangers non résidents séjournant en Tunisie, qui sont mises en service au cours des trois mois précédant la date d'échéance annuelle des licences.</p>	
<p>Les postes émetteurs récepteurs portatifs de petite puissance 27 Megahertz ne sont pas soumis à la taxe annuelle de contrôle.</p>	
<p>50-50 Tarif Général</p>	
<p>Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :</p>	
<p>Au plus égale à 0,005 Watts</p>	2
<p>0,005 et 1 Watts</p>	3
<p>1 et 100 Watt</p>	4
<p>100 Watts et 1 Kilowatt</p>	5
<p>Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs</p>	
<p>50-51 Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu</p>	
<p>De la 26^e à la 50^e station</p>	50%
<p>Au dessus de la 50^e station</p>	75%
<p>50-51 Tarifs spéciaux</p>	
<p>50-510 Station d'amateur</p>	9
<p>50-521 Station d'amateur des ressortissants étrangers non résidents séjournant en Tunisie</p>	7
<p>50-522 Emetteurs d'une puissance alimentation n'excèdent pas 5 Watts, utilisé pour la télécommande de modèles réduits</p>	3
<p>50-52 Frais exceptionnel Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire</p>	
<p>5-1 Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes</p>	
<p>5-10 Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles</p>	
<p>5-1-00 Certificat général d'opérateur des radiocommunications</p>	
<p>Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^eme classe</p>	
<p>Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste</p>	
<p>Certificat général d'opérateur radiotéléphoniste</p>	
<p>Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session.</p>	
	5

NATURE DES SERVICES	TAXE EN DINARS
5-1-01 Autres certificats	
5-1-0-1-0 Examen subi au cours d'une session ou ne nécessitant pas un déplacement spécial de l'examinateur	2
5-1-0-1-1 Examen ayant nécessité un déplacement spécial de l'examinateur	5
5-1-1 Certificats d'opérateurs des stations d'amateur. Certificat de radiotélégraphistes, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps	
5-1-1-0 Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station	5
5-1-1-1 Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	2
5-1-2 Délivrance d'un duplicata	
En cas de perte de destruction d'un certificat d'opération de station de bord ou d'opérateur de station d'amateur	1
5-2 Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations radioélectriques privées	
a) Sont exonérés d'office du paiement du droit d'usage les départements ministériels, établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-58 du 3 août 1977.	
b) Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes, pouvant être utilisées simultanément, le droit d'usage est perçue pour chacune de ces liaisons.	
Lorsque la transmission des usagers nécessite une largeur de bande de fréquence supérieure à celle normalement utilisée pour la transmission d'un message radiotéléphonique, il est décompté autant de canaux normaux qu'il pourrait être constitués sur le canal fourni. Les réductions suivantes sont appliquées à partir du 21 ^e canal.	
21 ^e au 100 ^e 10%	
Au delà du 100 ^e 20%	
c) Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau	
5-2-0 Communications entre stations émettrices réceptrices	
5-2-0-0 Communications entre deux stations fixes	
Lorsque la distance de liaison à vol d'oiseau entre les stations est :	
--- au plus égale à 2 Kms	12
--- comprise entre	
2 et 5 kms	24
5 et 10 kms	48
10 et 25 kms	104
25 et 50 kms	208
50 et 100 kms	320
100 et 200 kms	640
200 et 500 kms	1040
--- Supérieure à 500 kms	
pour les 500 premiers kms	1040
par 300 kms ou fraction de 300 kms en plus	360

NATURE DES SERVICES		TAXE EN DINARS
<p>Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les liaisons fixes entre stations de base ou entre stations de base et relais d'un réseau radio-électrique privé destiné essentiellement à desservir des stations mobiles lorsque les liaisons en cause n'excèdent pas 10 kms et lorsque les stations de base et relais fonctionnent sur les mêmes fréquences que les stations mobiles.</p>		
<p>5-2-001 Communications entre une station terrestre et une station mobile ou entre deux stations mobiles.</p>		
<p>Pour une communication de l'espèce, le droit d'usage est calculée d'après la distance moyenne de liaison.</p>		
<p>Lorsque la distance taxable est :</p>		
— au plus égale à 2 kms		12
— comprise entre :		
2 et 5 kms		16
5 et 10 kms		22
10 et 25 kms		28
25 et 50 kms		34
50 et 100 kms		42
— Supérieure à 100 kms		42
Pour les 100 premiers kms		
Par 100 km (de fraction de 100 kms)		6
en plus		
<p>5-2002 Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égales à 0,5 W dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 km</p>		
<p>D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé sur la communication</p>		
Puissance fournie à l'antenne	Echelon de distance taxable	
Au plus égales à 0,05 W comprise entre 0,05 w et 0,5 w	Par demi kilomètre	170 28
	Par kilomètre	340 56
<p>5-201 Réseaux comprenant plus de deux stations</p>		
<p>Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations le droit d'usage est perçue pour chacune des communications prévues</p>		
<p>Lorsqu'une station terrestre dessert au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles équipées étant rangées par ordre décroissant des distances taxables : fraction des tarifs.</p>		
Pour chaque communication	Fraction des tarifs prévues aux paragraphes : 5-1001 et 5-1002	
de la 1ère à la 5ème		0,8
de la 6ème à la 20ème		0,6
de 21ème à la 35ème		0,6
Pour chaque communication		Fraction des tarifs prévues aux paragraphes : 5-1001 et 5-1002
de la 36ème à la 45ème		0,4
de la 40ème à la 60ème		0,2
à partir de la 61ème		0,1
<p>Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques il est tenu compte pour chaque voie d'un nombre moyen de stations</p>		
<p>De même si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnés le long d'un parcours, l'ensemble de stations mobiles est réparti entre les dites stations terrestres.</p>		

5-2-1 Communications entre stations émettrices et stations réceptrices

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, le droit d'usage est perçu pour chacune des fréquences utilisées.

5-210 Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice

Cas où il est fait emploi d'un dispositif

Rayonnant ouvert 2/3

5-211 Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices

Nombre de stations réceptrices entrant dans le réseau	Coefficient par lequel doit être multiplié le tarif prévu au § 5210
2 ou 3	2
4 à 10	4
11 à 25	6
26 à 50	7
51 à 100	8
Plus de 100	10

5-212 Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice

NATURE DES SERVICES	TAXE EN DINARS
<p>Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe 5211 sous réserve de substituer le mot « émettrices » au mot ce receptrices ».</p>	
<p>5-213 Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.</p> <p>L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé à l'un des paragraphes 5211 et 5212.</p>	
<p>5-3 Droit d'usage afférent à l'utilisation des postes ERPP 27</p> <p>Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs récepteurs portatifs, fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHZ. Leur puissance maximale est de 100 milliwatts</p> <p>Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués par les services techniques de l'Administration des Postes et Télécommunications</p> <p>Toute modification et particulièrement, le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.</p>	
<p>530 — Tarif Général :</p>	
5-300 Postes dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005 Watt par poste	2
5-301 Postes dont la puissance est comprise entre 0,005 Watt et 0,100 Watt Par poste	6
<p>Sont exonérés du paiement de droits d'usage les départements ministériels, établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de la loi N° 77-58 du 3 août 1977.</p>	
<p>5-4 Droits annuels applicables dans le service radiomaritime</p>	
<p>5-4-0 Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des relations à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port ou à leur départ.</p>	
5-4-00 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 millions de tonnes	140,000

NATURE DES SERVICES	Taxe en Dinars
5-4-01 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 millions et 12 millions de tonneaux	200,000
5-4-02 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 millions de tonneaux.	260,000
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre	
5-4-1 Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'Administration des PTT	
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonique à moyenne distance et installés à bord d'un navire	
--- Dont la jauge brute ne dépasse pas 60 tonneaux	30,000
--- Dont la jauge brute est supérieure à 60 tonneaux	60,000
Des dégrèvements portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis	

Art. 2. — Les tarifs du régime international, découlant de conventions en vigueur seront déterminés par voie d'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications chargé des PTT.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1980 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Ministère de la Jeunesse et des Sports

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 25 avril 1980, instituant des Commissions Administratives Paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 80-58 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret N° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 74-954 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements et institutions socio-éducatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 71-362 du 6 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 59-226 du 12 août 1959, portant statut des personnels du Service Social du Secrétariat d'Etat à la Santé

Publique et aux Affaires Sociales, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 83-325 du 6 novembre 1963, N° 68-125 du 26 mars 1968 et N° 74-988 du 2 octobre 1974;

Vu le décret N° 72-297 du 20 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique, tel qu'il a été modifié par le décret N° 77-940 du 12 octobre 1977;

Vu le décret N° 71-367 du 2 octobre 1971, fixant le statut particulier des Cadres Techniques de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-155 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 78-18 du 5 janvier 1978, modifiant le décret N° 74-952 du 2 novembre 1974, relatif au statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de Jardins d'Enfants;

Vu le décret N° 74-237 du 28 mars 1974, fixant le statut particulier du corps des architectes;

Vu le décret N° 80-9 du 2 janvier 1980, portant statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1975, et du 22 juillet 1978, instituant des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Arrête :

Article Premier. — L'article premier des arrêtés sus-visés du 17 octobre 1975 et du 22 juillet 1978 est modifié comme suit :

Article Premier (nouveau). — Il est créé au Ministère de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 60-56 du 25 février 1960, une commission administrative paritaire pour chacun des corps d'agents énumérés ci-dessous :

I. — FONCTIONNAIRES

Commission N° 1 :

Professeur de l'Enseignement Supérieur
Maître de conférence
Maître assistant
Assistant
Assistant délégué

Commission N° 2 :

Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports du 2e degré
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports du 1er degré
Conseiller Pédagogique de la Jeunesse et des Sports

Commission N° 3 :

Administrateur Principal
Ingénieur Principal
Administrateur
Ingénieur
Architecte
Ingénieur adjoint
Attaché d'administration
Bibliothécaire

Commission n° 4 :

Professeur
Professeur de l'Enseignement Secondaire 1er cycle
Surveillant Général de 1ère et 2ème catégorie
Educateur
Maître d'application
Animateur d'application

Commission N° 5 :

Secrétaire d'Administration
Secrétaire Sténo-Dactylographe
Adjoint technique
Infirmier

Commission N° 6 :

Maître d'Education Physique et Sportive
Animateur
Assistant social
Surveillant de 1ère catégorie
Maître de l'Enseignement Secondaire
Animateur de Jardins d'Enfants

Commission N° 7 :

Commis d'administration
Agent technique
Dactylographe
Auxiliaire de la Santé Publique

Commission N° 8 :

Moniteur
Animateur social
Surveillant de 2ème catégorie et 3ème catégorie
Jardinière d'enfants

Commission N° 9 :

Hajeb

II. — OUVRIERS

Commission N° 1 :

Ouvriers des catégories I, II, III

Commission N° 2 :

Ouvriers des catégories IV, V, VI, VII

Commission N° 3 :

Ouvriers des catégories VIII, IX, X

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visée à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration	Représentants du personnel
2 titulaires	2 titulaires
2 suppléants	2 suppléants

Art. 3. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 25 avril 1980

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS FONCTIONNELS DANS LES COMMUNES

Nature des fonctions	Nombre d'emplois vacants	Commune	Conditions d'attribution
Secrétaire général de 3ème catégorie	3	Kalaâ Kébira Jammal Bou-Salem	Administrateur du gouvernement au ingénieur (ou un grade particulier équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.
Chef de service	1	Sfax (Personnel)	Administrateur du gouvernement ou ingénieur (ou un grade particulier équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Nature des fonctions	Nombre d'emplois vacants	Commune	Conditions d'attribution
Secrétaire général de 4ème catégorie	10	Mournaguia Borj El Anari Raf-Raf Saklet Sidi Youssef Bergou Guetar Deguèche El Haouaria Tazarka Khénis	Attaché d'administration ou ingénieur adjoint (ou un grade particulier équivalent) ayant 3 ans d'ancienneté dans ce grade. Secrétaire d'administration ou adjoint technique (ou un grade particulier équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.
Administrateur d'arrondissement	1	Kairouan (Arrondissement d'El Mansoura)	Secrétaire d'administration ou adjoint technique (ou un grade particulier équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Les candidats intéressés répondant aux conditions sus-indiquées, doivent adresser dans un délai maximum de 15 jours : à compter de la date de publication du présent avis, une demande en double exemplaire accompagnées d'un curriculum vitae dont un exemplaire au Ministère de l'Intérieur (Direction du Personnel et de la formation des cadres) et le second au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

AVIS D'ENQUETE

Application des dispositions de la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme.

Le Président de la commune de Ksour-Essaf, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de l'arrondissement de Salakta est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la municipalité de Ksour-Essaf durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner des observations sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, où adresser par lettre recommandée au Président de la commune, un mémoire d'opposition.

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles.

Le Gouverneur de Nabeul, Président de conseil du gouvernorat a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement des immeubles construits sises dans les zones situées hors

des périmètres communaux, imposables pendant la période quinquennale 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985, commenceront dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la commune de Sidi Bouzid, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période de cinq ans 1980-1984 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune de Dar Chaâbane El Fehri, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilé sur les immeubles construits afférent à l'année 1980 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Ministère des Transports et des
Communications**

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS FONCTIONNELS

Nombre d'emplois	Nature de l'Emploi	Profils des Candidats
1	<p align="center">Chef de service commun à la Direction Commerciale</p>	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des Travaux de l'Etat, (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et financière, le chef de service commun doit avoir des connaissances profondes dans les travaux de secrétariat et une large expérience en matière de coordination et de liaison entre les divers services.</p>
1	<p align="center">Chef de service du budget et statistiques à la Direction Commerciale.</p>	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les administrateurs du gouvernement, ingénieurs des Travaux de l'Etat, (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Outre une bonne formation économique et financière, le chef de service du budget et statistiques doit avoir une très bonne connaissance en matière de comptabilité produits et résultats financiers, des prévisions budgétaires et des enquêtes statistiques et une large expérience dans la mécanisation des activités commerciales des Télécommunications.</p>

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours, à la date de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum vitae, établie en double exemplaires et de toutes les pièces

justificatives utiles, une au Ministère des Transports et des Communications (Direction du Personnel et de l'Ordonnancement) et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Ministère des Affaires Sociales

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS FONCTIONNELS

Désignation de l'entité administrative	Nombre de postes vacants	Nature de la fonction	Conditions Règlementaires	Conditions Particulières
Bureau du Plan et de la Coopération Internationale	1	Chef du service de la Coopération Internationale.	Il est nommé parmi les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur du gouvernement (ou un grade particulier équivalent) et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.	Outre la bonne formation administrative le candidat doit avoir : - une bonne connaissance et une grande maîtrise pour étudier les questions relatives à la coopération internationale - une large expérience aussi bien dans le domaine de la Coopération Internationale que dans le domaine social
Direction du Travail	1	Chef du service du Travail Agricole	Il est nommé parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent, et ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade.	Il doit être titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme d'études supérieures équivalent. Il doit avoir exercé des fonctions à caractère social
	1	Chef du service de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail	Il est nommé parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent, et ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade.	Il doit être titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme d'études supérieures équivalent Il doit justifier d'une connaissance dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail
Direction de la Sécurité Sociale	1	Chef du service des Etudes et des Normes de Sécurité Sociale	Il est nommé parmi les administrateurs du Gouvernement (ou grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade	Il doit avoir : - une solide formation juridique (niveau minimum requis : licence en droit, de préférence complétée par des études de troisième cycle); - une connaissance de la législation en matière de sécurité sociale - une aptitude à réaliser des travaux de conception et à traiter les problèmes relatifs au développement et à l'amélioration des régimes de sécurité sociale
Direction de l'Emploi	1	Chef du service des Etudes.	Il est nommé parmi : Les administrateurs conseillers (option sciences économiques)	Les candidats doivent justifier d'une expérience confirmée en matière : - de collecte de l'information statistique.

Désignation de l'Entité administrative	Nombre de postes vacants	Nature de la fonction	Conditions réglementaires	Conditions Particulières
			<p>Les ingénieurs des Travaux de la Statistique et des Etudes Economiques ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade</p> <p>Les administrateurs du gouvernement ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade (option sciences économiques).</p>	<p>- d'analyse statistique des données économiques et sociales</p> <p>- d'élaboration de rapports de synthèse sur la situation de l'Emploi : Budget de Main d'Oeuvre</p> <p>La connaissance des problèmes d'emploi et de formation professionnelle est souhaitée.</p>

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du

présent avis, une demande en deux exemplaires accompagnée d'un curriculum vitae, l'un au Ministère des Affaires Sociales et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Ministère de la Jeunesse et des Sports

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS FONCTIONNELS

Nombre de Postes vacants	Nature des fonctions	Condition Minimum Exigée
7	Chefs de Service Régionaux de la Jeunesse et des Sports Mahdia, Bizerte, Béja, Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Siliana.	<p>Ils sont recrutés :</p> <p>— Inspecteur de la Jeunesse et des Sports du 2ème degré ou grade équivalent.</p> <p>— Inspecteur de la Jeunesse et des Sports du 1er degré ou grade équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.</p> <p>— Professeur ou grade équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.</p>

Les candidats intéressés et répondant aux conditions ci-dessus doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis une demande en deux exemplaires, un

au Ministère de la Jeunesse et des Sports, le second au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Banque Centrale

Situation Générale Décadaire au 10 Avril 1980

Actif

Encaisse-or	3.132.643,147
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	10.961.741,700
Avoirs en devises	228.613.369,741
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	42.304.384,896
Compte courant postal	3.901.858,013
Effets escomptés	116.351.957,330
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	4.232.404,781
Effets à l'encaissement	524.764,842
Interventions sur le marché monétaire	44.985.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	9.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	19.425.035,250
Immobilisations	11.290.931,550
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	42.752.347,589
Débiteurs divers	9.030.408,298
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	17.498.231,690
	<hr/> <hr/>
	602.106.753,843

Passif

Billets et monnaies en circulation	274.240.049,616
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1.133.168,067
Comptes du Gouvernement	87.572.560,718
Allocation de droits de tirage spéciaux	14.603.925,000
Autres engagements à vue et à terme	55.587.745,005
Déposants d'effets à l'encaissement	524.764,842
Comptes de coopération économique	43.577.861,925
Provisions	7.792.739,897
Réserve spéciale	39.760.000,000
Réserve légale	1.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	42.752.347,589
Créditeurs divers	61.509,163
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	27.500.082,021

Certifié conforme aux écritures :

LE Gouverneur
Mohamed GHENIMA

602.106.753,843

COMPTE DE PRODUCTION
AU 31 DECEMBRE 1978

	Montant	Total		Montant	Total
Stock Initial		1.410.001,868	Ventes - Travaux - Services		35.482.824,486
Marchandises	465.240,968		Ventes de marchandises	32.982.974,867	
Matières premières	231.515,268		Location des biens d'exploitation	23.338,278	
Matériel et matières consommables	693.474,702		Taxes sur ventes et services	2.478.611,331	
Emballages	19.770,902		Réduction sur Ventes		80.476,685
Stock final		2.107.431,918	Ventes Nettes		35.402.447,811
Marchandises	631.614,368		Produits Accessoires de Production		326.103,876
Matières premières	373.027,279		Produits Financiers de Fonctionnement		10.044,215
Matériel et matières consommables	1.085.918,872		Rabais - Remises et Ristournes Obtenus		340,000
Emballages	16.871,597		Travaux Faits par l'Entreprise Pour elle-même		801.778,991
Achats		30.528.329,976			
Marchandises	11.070.601,311				
Matières premières	713.128,037				
Matériel et matières consommables	837.899,319				
Emballages	160.828,158				
Frais sur achats	17.745.873,153				
Travaux - fournitures et Services extérieurs		493.182,537			
Loyers et charges locatives	40.242,928				
Entretiens et réparations	187.784,351				
Petit outillage	596,728				
Fournitures faites à l'Entreprise	20.337,661				
Prestations pour brevets et marques	95.616,228				
Etudes et recherches	8.879,000				
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5.581,387				
Primes d'Assurances	94.521,236				
Frais de passage	39.823,020				
Transports et Déplacements		723.569,343			
Transports et déplacements personnel	99.648,973				
Frais et transports sur ventes	620.920,370				
Frais Divers de Production		187.872,930			
Publicité et propagande	18.063,319				
Fourniture de bureaux et documentation	37.800,180				
Frais de P.T.T.	25.808,915				
Heures supplémentaires-commission de douanes	79.708,071				
Divers	26.296,445				
Frais Financiers de Fonctionnement		899.205,360			
Résultat de Production		4.149.204,785			
(Valeur ajoutée brute)					
TOTAL :		35.940.714,883	TOTAL :		35.940.714,883

COMPTE D'EXPLOITATION
AU 31 DECEMBRE 1978

DEBIT

CREDIT

DEBIT		CREDIT	
Frais du Personnel		Résultat de Production	4.149.204,765
Salaires, appointements et autres rémunérations	709.577,237		
Charges connexes et sociales	232.601,760		
Dotation au fonds social	63.455,189		
Impôts et Taxes Indirects			
Taxe à la production	1.195.427,506		
Autres droits et taxes	74.111,214		
Frais Divers d'Exploitation	45.742,749		
Résultat Brut d'Exploit.	1.828.236,090		
	4.149.204,765		4.149.204,765

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT
D'EXPLOITATION

AU 31 DECEMBRE 1978

DEBIT

CREDIT

DEBIT		CREDIT	
Charges de Financement	26.102,261	Résultat Brut d'Exploitation	1.828.236,090
Impôts et taxes directs	35.374,514	Produits de financement	38,800
Dotations aux cptes. d'amortissements et résorptions	764.868,261		
Résultat Net d'Exploitation	1.002.182,834		
	1.828.327,890		1.828.327,890

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT
NET D'EXPLOITATION

AU 31 DECEMBRE 1978

DEBIT

CREDIT

DEBIT		CREDIT	
Charges sur exercices antérieurs	8.636,805	Résultat Net d'Exploitation	1.002.182,834
Pertes exceptionnelles	1.972,151	Profits sur exercices antérieurs	76.726,519
Impôts sur les bénéfices	472.751,085	Profits exceptionnels	5.053,868
Résultat Net de l'Exercice	600.803,280		
	1.063.963,321		1.063.963,321

A C T I F	Montant	Amortis-	Montants	P A S S I F	Montants
	Bruts	sements	Nets		
Frais d'établissement	7.275,504	2.558,481	4.717,023		
Immobilisations				Capitaux Propres et Réservés	
Terrains	238.794,927	---	238.794,927	Capital social	1.450.000,000
Constructions	1.790.890,442	538.065,696	1.254.814,746	Réserves légales	41.989,010
Matériel et outillage	68.630,175	44.308,598	24.321,577	Réserves spéciales	8.000,000
Matériel de transport	1.749.784,672	763.229,899	986.554,773		
Mobilier et matériel de bureau	287.332,139	166.492,978	120.839,161		1.499.989,010
Agencements, aménagements instal.	3.374.830,414	1.789.710,188	1.585.120,226		
Emballages commerciaux	3.618.948,177	1.211.886,382	2.407.061,795		
Autres immobilisations	4.788,489	1.284,575	3.493,914	Report à nouveau	587.077,722
Immobilisations incorporelles	85.303,242	---	85.303,242		
Immobilisations en cours	18.774,549	---	18.774,549		
	<u>11.196.147,226</u>	<u>4.512.988,304</u>	<u>6.683.157,922</u>	TOTAL :	2.087.066,732
Autres Valeurs Immobilisées				Dettes à moyen et long terme	
Titre de participation			15.513,450	Crédit à la production	132.543,724
Dépôts et cautionnements			2.187,440		
			<u>17.710,890</u>	Total dettes à moyen et long terme	132.543,724
Total valeurs immobilisées			<u>6.705.585,835</u>		
Valeurs d'Exploitation				Dettes à court terme	
Stock marchandises			631.614,368	Compte de tiers	
Stock matières premières			373.037,279	Fournisseurs produits pétroliers	3.131.833,758
Stock matériel et matières consommables			1.085.918,672	Société pétrolières	540.214,764
Stock emballages			16.871,897	Autres fournisseurs	846.885,724
			<u>2.107.431,916</u>	Personnel	22.334,665
Total valeurs d'exploitation			<u>6.705.585,835</u>	Fonds social	151.484,427
Valeurs Réalisables à Court Terme et Disponible				Etat et collectivités publiques	343.400,862
Fournisseurs - Comptes avances			180.012,071	Autres créditeurs	566.260,362
Clients			8.082.172,590	Compte de régularisation - Passif	105.183,104
Société Pétrolières			245.253,243	Emballages consignés	1.695.870,285
Personnel			165.061,153		
Etat et collectivités publiques			244.802,376	Comptes financiers	
Autres débiteurs			54.373,618	Obligations de Douanes	5.014.882,180
Compte de régularisation - Actif			102.190,362	Effets à payer	3.581.698,309
Effets à recevoir			1.184.452,354	Effets financiers	529.438,276
Chèques en caisse			64.411,344	Banques	160.630,403
Banques et chèques postaux			189.080,048		
Caisses			5.616,775		9.306.879,188
			<u>10.517.425,934</u>	Total dettes à court terme	18.510.229,949
Total valeurs réalisables et disponibles			<u>18.330.443,885</u>	Bénéfice de l'exercice	600.803,280
TOTAL ACTIF			18.330.443,885	TOTAL PASSIF	18.330.443,885

Compte d'Ordre : Compte de correction fiscale = Amortissements exagérés 54.444,413

Compte d'Ordre : Compte de correction fiscale : (charges fiscales à récupérer) 54.444,413

P O S T E	Montant en D.	P O S T E	Montant en D.
Stock initial		Stock final	
Marchandises	310.922,120	Marchandises	320.254,623
Travaux en cours	764.553,099	Travaux en cours	429.413,068
Matières premières	287.401,623	Matières premières	279.484,241
Matières consommables	11.247.345 362	Matières consommables	11.347.772,872
Divers	190.902,536	Divers	212.680,629
Provisions p/dépréciation de stocks	--- 480.858,000	Provisions p/dépréciation de stock	--- 451.441,000
	<u>12.340.271,934</u>		<u>12.198.164,653</u>
Achats		Ventes, travaux, services	
Marchandises	641.887,966	Ventes de marchandises	1.454.726,048
Matières premières	8.859.925,679	Ventes d'énergie M.T.	20.179.016 540
Matières consommables	6.939.481,702	Ventes d'énergie B.T.	18.197.140,505
Matériels	324.511,285	Ventes gaz	2.108.282,895
Divers	12.480,493	Travaux remboursables électricité	2.364.215,248
Frais sur achats	3.349.863,957	Travaux remboursables gaz	9.922,747
	<u>20.127.971,082</u>	Taxe s/ventes, travaux, services	1.213.855,006
Travaux fournitures et services exté- rieurs			<u>45.522.138,979</u>
Loyers et charges locatives	551.265,469	Ventes déchets et s/produits	65.407,346
Entretien et réparation	459.601,033	Produits accessoires de production	251.207,027
Travaux et façons exécutés à l'extérieur	1.243.476,825	Produits financiers de fonctionnement	386.489,382
Petit outillage	3.822 680	Pénalités s/marchés	7.412,583
Fournitures faites à l'entreprise	90.794 611	Travaux faits par l'entreprise pour elle même	8.677.504,980
Redevances	20.305,103	Energie livrée et non facturée	432.795,802
Rémunérations d'intermédiaires et hono- raires	38.004,082		
Primes d'assurances	217.414,790		
	<u>2.624.784,593</u>		
Transports et déplacements	659.139,469		
Frais divers de production	516.910,110		
Frais financiers de fonctionnement	428.053,893		
Résultats de production (Valeur ajoutée brute)	30.773.954,831		
Total Général	<u>67.471.120,712</u>		<u>67.471.120,712</u>

DEBIT

CREDIT

P O S T E	Montant en D.	P O S T E	Montant en D.
Frais de personnel		Résultat de production	30.773.954,831
Salaires, appointements et autres rémunérations	8.318.065,032	Produits accessoires d'exploitation	384.905,104
Charges connexes et charges sociales	1.681.273,264	Subventions d'exploitation	817.822,357
Total	10.199.363,296		
Impôts et taxes indirects			
Taxes à la production	952.275,158		
Taxe s/prestations de sces.	584.089,190		
Autres droits et taxes	665.501,241		
Total	2.202.465,589		
Frais divers d'exploitation	162.753,916		
Résultat brut d'exploitation (Cash Flow Brut)	19.411.898,291		
Total Général	31.978.482,092	Total Général	31.978.482,092

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION
EXERCICE 1978

DEBIT

CREDIT

P O S T E	Montant en D.	P O S T E	Montant en D.
Charges de financement	4.422.554,177	Résultat brut d'exploitation	19.411.898,291
Impôts et taxes directs		Produits de financement	82.040,045
Impôts fonciers	62.646,750		
Droits d'enregistrement	69,834		
Autres impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices)	253.854,948		
	319.671,532		
Dotations aux comptes d'amortissements et de résorption	10.850.250,690		
Dotations aux comptes de provisions	335.248,817		
Résultat net d'exploitation	3.549.214,820		
Total Général	19.473.940,136	Total Général	19.473.940,136

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET
D'EXPLOITATION

DEBIT

CREDIT

P O S T E	Montant en D.	P O S T E	Montant en D.
Pertes s/exercices antérieurs	1.205.889,424	Résultat net d'exploitation	3.549.214,920
Pertes exceptionnelles	292.387,774	Profits s/exercices antérieurs	1.603.732,280
Dotations aux comptes de provisions		Profit taxes s/bénéfice réinvesti	862.769,499
hors exploitation ou exceptionnelles	578.771,491	Profits exceptionnels	34.822,289
Impôts s/les bénéfices (y compris droit fixe)	3.098.330,324	Profit résultant de subventions d'équipement	1.368.783,673
Résultat net de l'exercice (positif)	2.544.943,649		
Total Général	7.719.322,661	Total Général	7.719.322,661

A C T I F			P A S S I F		
	Montant brut	Amortis. ou prov. p. dé- préciation	Montant net		Montant
Valeurs immobilisées			Capitaux permanents		
Frais d'établissement			Capital propre et réserves		
Frais d'établissement divers	1.713.672,970	1.031.875,319	681.097,651	Capital social (fonds de dotation)	10.491.057,752
Frais fin. s/acquis. d'im.	54.701.653,007	--	54.701.653,007	Réserve légale	235.001,883
Total	56.415.326,577	1.031.875,319	55.383.651,258	Réserve spéciale de réévaluation	24.740.339,017
Immobilisations			Réserve de renouvellement		
Terrains	1.355.347,509	40.584,041	1.314.763,268	Report à nouveau	13.803.389,555
Constructions	22.231.171,493	7.743.387,733	14.487.783,760	Total	58.027.893,838
Matériel et outillage	172.810.843,849	55.766.345,968	117.044.497,881	Subventions	
Matériel de transport	3.743.727,894	1.944.804,045	1.798.923,849	Participations reçues des tiers	37.554.636,137
Mobilier et matériel de bureau	2.167.539,755	1.038.002,902	478.736,795	Détaxes sur investissements	19.116.058,837
Agencement, aménagement et inst.	2.383.125,857	1.649.497,878	733.627,979	Subventions inscrites à P.P.	11.155.070,853
Autres immobilisations	12.811.814,779	5.178.003,143	7.733.811,636	Total	45.515.618,131
Immob. corpor. à ventiler	5.006.213,141	355.707,138	4.650.446,003	Provisions pour risques et charges	
Immobilisations en cours	30.107.378,075	72.660,000	30.034.718,075	Provisions pour risques	1.196.789,289
Total	252.717.183,548	74.439.853,506	178.277.210,042	Provisions pour frais financiers s/emprunts divers	54.584.904,581
Autres valeurs immobilisées			Provisions pour renouvellement des immobilisations		
Prêts à plus d'un an	1.678.405,037	--	1.678.405,037	Total	57.698.934,104
Participation	2.873.271,770	274.286,270	2.398.985,500	Dettes à long et moyen terme	
Dépôts à cautionnements	11.613,219	--	11.613,219	Obligations et bons à plus d'un an	1.930.302,447
Total	4.363.290,026	274.286,270	4.089.001,758	Emprunts garantis par l'Etat	58.307.106,795
Valeurs d'exploitation			Autres dettes à plus d'un an		
Marchandises	320.254,823	13.143,000	307.111,823	Capital versements reçus augmen- tation	1.000.000,000
Matières premières	279.464,241	19.102,000	260.362,241	Total	70.274.639,302
Matières consommables	11.347.773,872	419.186,000	10.928.578,872	Dettes à court terme	
Travaux en cours	429.413,088	--	429.413,088	Comptes de tiers	
Stocks divers	212.880,629	--	212.680,629	Fournisseurs	14.660.720,219
Total	12.589.605,653	451.441,000	12.138.164,653	Clients, avances et acptes. reçus s/commandes en cours	4.532.646,144
Valeurs réalisables à C.T. et dis- ponibles			Autres crédetes		
Comptes de tiers			Comptes de régularisation « Passif »		
Fourn. avances et acomp. versés sur commandes	281.229,871	--	281.229,871	Total	38.547.380,783
Clients	13.488.988,986	212.691,000	13.276.297,986	Comptes financiers	
Autres débiteurs	8.802.302,053	386.767,734	8.415.534,319	Autres emprunts à moins d'un an	9.272.581,195
Energie livré et fact.	2.168.260,142	--	2.168.260,142	Effets à payer, fournisseurs	1.125.902,771
Cptes. de régular. « Actif »	1.019.903,402	28.354,000	991.549,402	Effets de mobilisation crédits ban- caires	2.500.300,000
Total	30.740.684,456	627.812,734	30.112.871,722	Banques	635.552,031
Comptes financiers			Total		
Prêts à moins d'un an	281.380,820	--	281.380,820	Total	13.534.035,997
Effets et warrants à recev.	803.304,916	--	803.304,916	Résultats	
Chèques et coupons à encais	151.899,960	--	151.899,960	Bénéfice de l'exercice	2.544.943,648
Titres de placement	728,534	--	728,534	Total Général	282.054.589,833
Banques et chèques postaux	793.042,483	--	793.042,483		
Caisse	19.723,749	--	19.723,749		
Comptes de régies d'avances et d'ac- créditifs	3.610,000	--	3.610,000		
Total	2.053.890,482	--	2.053.890,482		
Total Général			Total Général		
Total Général	358.878.780,722	76.825.170,829	282.054.589,893		

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître Fredj Mgaïeth
Avocat à la Cour de Cassation
15, Rue de Grèce Tunis
Tél. : 246.632

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le lundi 26 mai 1980 (26/5/1980), à l'audience des criées au tribunal de 1ère instance de Sousse à 9h. du matin dans son prétoire habituel.

Le Demandeur poursuivant : Mongi Cherif, Ingénieur, demeurant à Moknine Gouvernorat de Monastir.

Contre : Mohamed Ben Mohamed Aleya Bouabda, propriétaire, demeurant à M'saken Rue Taouari, Gouvernorat de Sousse.

Immeuble mis en adjudication :

Lot Unique : La totalité d'une maison située en quartier Taouari à M'saken composée de 2 pièces d'un Hall, d'une cuisine, d'un WC et d'une cour ayant pour limites :

Au Sud : Héritiers Ali Bouhlaï,

A l'Est : une impasse,

Au Nord : Une route et à l'Ouest Mustapha Kéfi.

Mise à prix :

Lot Unique : Mille dinars (1.000.000 Dinars) plus les frais et honoraires

Observations : Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse et pour plus amples informations s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant maître Fredj Mgaïeth, Avocat à la cour de cassation, 15, Rue de Grèce - Tunis.

Avocat Poursuivant
Maître Fredj M'gaïeth
N° A-162

AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître Fredj Mgaïeth
Avocat à la Cour de Cassation
15, Rue de Grèce - Tunis
Tél. : 246.632

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le Mardi 27 mai 1980, (27/5/1980), à l'audience des criées au tribunal de

1ère instance de Monastir à 9h. du matin dans son prétoire habituel.

Le Demandeur poursuivant : Ali Ben Youssef Sahtout, ouvrier, demeurant à Menzel-Kamel, gouvernorat de Monastir.

Contre : Laroussi Ben Naceur Abiche, entrepreneur, demeurant à Menzel Kamel, gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot Unique : La totalité d'un verger situé à la forêt de Menzel-Kamel, composé de 53 pieds d'oliviers, ayant pour limites :

A l'Est : les sieurs Khélifa,

A l'Ouest : une impasse appartenant aux sieurs Khélifa,

Au Nord : Hadj Ahmed Hlaï,

Au Sud : les sieurs Saïd.

Mise à prix :

Lot Unique : Mille soixante neuf dinars (1069D.) plus les frais et honoraires.

Observations : Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant Maître Fredj Mgaïeth, Avocat à la cour de cassation, 15 Rue de Grèce Tunis.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de midi jusqu'à 13h.

l'Avocat poursuivant
Maître Fredj Mgaïeth
N° A-163

CONVOCAZIONE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société Générale de Supermarchés
«TOUTA»

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à l'Immeuble Saâdi - Tour D - 2e étage le 27 mai 1980 à 11 heures afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

1) Approbation du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire, des bilans, comptes et inventaire.

2) Approbation du rapport spécial du commissaire au compte.

- 3) Affectation des résultats.
- 4) Quitus aux Administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 5) Questions diverses.

N° A-164

CONVOCAZIONE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société Générale de Supermarchés
«TOUTA»

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'Immeuble Saâdi - Tour D - 2e étage le 27 mai 1980, à 11h.30, afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital.
- 2) Questions diverses.

N° A-165

CONVOCAZIONE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Société Générale du Cuir
«SO GE CUIR»

Société Anonyme

Au capital de : 71.240 Dinars

Siège Social :

124, Rue de Yougoslavie - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Générale du Cuir «SOGEQUIR» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mardi 27 mai 1980, à 16 heures au siège de la Société sis au 124 Rue de Yougoslavie à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1979;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes relatif au même exercice;
- 3°) Rapport Spécial des Commissaires aux comptes relatif au même exercice;

4°) Discussion et approbation du Rapport du Conseil d'Administration du Bilan et des comptes de résultats relatifs au même exercice;

5°) Affectation des résultats relatifs au même exercice;

6°) Quitus aux administrateurs;

7°) Renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

N° A-166

AVIS DE CONOCATION

Société de Tissage Velours
STIVEL
S.A. au capital de 240.000 Dinars
Siège Social : Monastir

Messieurs les actionnaires de la Société de Tissage de Velours sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 29 mai 1980, à 10 heures du matin au siège social, route de Kheniss Monastir, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1979

— Approbation des comptes de l'exercice 1979 et quitus aux administrateurs.

— Questions diverses.

Les actionnaires sont avisés que l'inventaire, le bilan le compte pertes et profits ainsi que la liste des actionnaires sont à leur disposition au Siège Social.

Le Conseil d'Administration

N° A-167

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société TECHNIKART

Par acte sous seing privé en date du 15 avril 1980, enregistré à Tunis à la recette des actes civils le 26 avril 1980, vol. 844, série ter, case 236, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 28 avril 1980, sous le n° 545/141, il a été constitué une société à responsabilité limitée

Dénomination : Société Technikart

Capital : Le Capital est fixé à 51.000 dinars.

Siège Social : 52, Rue Ibn Bassam 1004 El Menzah II, Tunis.

Objet : Travaux d'impression, d'édition, de diffusion etc....

Durée : 99 ans à compter de la constitution définitive

Gérance : Monsieur Taoufik Ben Brahem est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Conseil de Surveillance : Le Conseil est composé de trois membres au moins et douze au plus nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans toutefois le premier conseil est composé de trois membres, Monsieur Mokhtar Garziz, Abderrazak Boulabia et Azouz Rafrafi soit une année.

N° A-168

AVIS DE CONVOCAION

(Assemblée Générale Ordinaire)
Manufacture Tunisienne de Céramique
Société Anonyme
Au capital de : 600.000 Dinars
Siège Social :
55, Avenue Taieb Mehiri - Tunis

Messieurs les Actionnaires de la Manufacture Tunisienne de Céramique Société Anonyme au capital de 600.000 Dinars siège social 55, Avenue Taieb Mehiri - Tunis, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 mai 1980, à 10h. à l'Usine de Zarzouna à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1979.

— Discussion et approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1979.

— Approbation du rapport des commissaires aux comptes.

— Affectation des résultats de l'exercice.

— Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-169

CONVOCAION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société Tunisienne de Verrerie
et de Miroiterie
Société Anonyme
Au Capital de : 100.000 Dinars
Siège Social :
2, Rue de la Sarre Dubosville - Tunis

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne de Verrerie et de Miroiterie sont convoqués :

— En Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège social le samedi 17 mai 1980 à 17 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration

2) Rapport du Commissaire aux comptes

3) Approbation du bilan 1979 et les comptes annexes

4) Affectation des résultats.

5) Quitus aux administrateurs

6) Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes

7) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs

8) Questions diverses.

Messieurs les Actionnaires désirant être nommés Administrateurs sont invités à faire acte de leur candidature par lettre recommandée adressée au siège social avant le 12 mai 1980.

Le Conseil d'Administration

N° A-170

CONVOCAION

Les Actionnaires de la S.A.R.L. Bureau d'Etudes Comptables, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le 23 mai 1980 à 15h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation des Comptes de Bilan et Annexe Année 1978 et 1979.

Le gérant

N° A-171

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société Tunisienne d'Industries Meunières
S.A. au capital de : 501.000 Dinars

Les actionnaires de la Société, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 29 mai 1980, à 9h30, au siège 53, Rue Al-Djazira Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital de la Société.

Le Conseil d'Administration

N° A-172

AVIS DE CONVOCAION

Société Tunisienne Lafarge - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne Lafarge, 58, Avenue Farhat Hached - Tunis, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le jeudi 29 mai 1980 à 15 heures au dit siège social pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1979.

2°) Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées dans l'article 28 des statuts et approbation de leurs conclusions.

3°) Approbation du bilan et des comptes

4°) Affectation des résultats

5°) Quitus au Conseil d'Administration

6°) Ratification, cooptation et renouvellement de mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration

N° A-173

CONVOCAION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société de Raffinage de Sel
S O R A S E L
Cité Mahrajane IM.K App n° 12
1002 Tunis - Belvédère

Les actionnaires de la Société de Raffinage de Sel «SORASEL», S.A.

dont le siège social est à Tunis, cité Mahrajane, Immeuble «K» app. n° 12 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1980, à 17h. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant

— Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1979.

— Rapport du Commissaire aux comptes pour le même exercice.

— Approbation du bilan et des comptes du dit exercice.

— Quitus aux Administrateurs.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-174

CONVOICATION

Messieurs les actionnaires de la Société Générale Immobilière de Tunisie S.A. «G.I.T.» sont invités à se réunir en Assemblée Générale Ordinaire le 28 mai 1980 à 15 heures, au siège de la Société 1, Rue du Royaume d'Arabie Saoudite à Tunis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Comptes Exercice 1979.

— Rapport du Conseil d'Administration.

— Rapport du Commissaire aux comptes.

— Quitus aux administrateurs.

— Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° A-175

AVIS DE CONVOICATION Aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du mercredi 28 mai 1980 Exercice 1979

Société IKSA

Société Anonyme

Au capital de : 96.852 Dinars

Siège Social :

5 bis, Rue Charles de Gaulle
TUNIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Iksa sont convoqués :

— En Assemblée Générale Ordinaire à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

1) Discussion et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979,

2) Discussion et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1979,

3) Discussion et approbation des Comptes et du Bilan de l'exercice 1979,

4) Affectation des résultats de l'exercice 1979,

5) Quitus aux Administrateurs,

6) Question diverses.

— En Assemblée Générale Extraordinaire à 12 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du Capital,

2) Modification des Statuts.

Le Conseil d'Administration

N° A-176

AVIS DE CONVOICATION Aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du mercredi 28 mai 1980 Exercice 1979

Société DISTEX

Société Anonyme

Au capital de : 78.960 Dinars

Siège Social :

5 bis, Rue Charles de Gaulle, TUNIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Distex sont convoqués :

— En Assemblée Générale Ordinaire à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Discussion et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979,

2) Discussion et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1979,

3) Discussion et approbation des Comptes et du Bilan de l'exercice 1979,

4) Affectation des résultats de l'exercice 1979,

5) Quitus aux Administrateurs,

6) Questions diverses.

— En Assemblée Générale Extraordinaire à 16 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital,

2) Modification des statuts.

Le Conseil d'Administration

N° A-177

CONVOICATION EN ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Messieurs les Actionnaires de la Société Ennaki sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Annuelle le lundi 26 mai 1980 à 15h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour des questions relevant de ses attributions et ce à l'adresse suivante : 8, Rue de Québec Tunis.

— Rapport moral

— Rapport financier

— Questions diverses.

Le Président Directeur Général

N° A-178

AVIS

Le Gouverneur de Béjàd avise le public que la Domaine de l'Etat se propose d'acquérir une parcelle de terre sise à Sidi Medine d'une superficie de 5.000 m² pour la construction d'une école.

En conséquence tous les ayant droit pour l'immeuble sus-indiqué doivent présenter leur titres de possession dans un délai de 6 mois de la parution du présent avis.

Les oppositions doivent être enregistrées au Gouvernorat de Béjàd.

N° C-162

AVIS DE CONVOICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société Touristique - La Gazelle
et de mise en valeur - Tataouine
S O G A M I V A T

Société Anonyme

Au capital de : 49.000 Dinars

Siège Social : Tataouine

Messieurs les Actionnaires de la Société Touristique La Gazelle et de Mise en Valeur à Tataouine, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à l'hôtel La Gazelle à Tataouine le vendredi 30 mai 1980 à 10h. du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissionnaires aux comptes sur l'exercice 1979.

— L'approbation des dits rapports

— Quitus à donner au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes pour l'exercice sus-indiqué.

— Renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

— Questions diverses.

Cet avis est considéré comme Convocation Individuelle.

Le Conseil d'Administration

N° C-163

AVIS DE CONVOICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Touristique La Gazelle et de Mise en Valeur Tataouine, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'hôtel La Gazelle à Tataouine le vendredi 30 mai 1980, à 11h. du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen de la situation de la Société

— Questions diverses

Tout actionnaire a le droit d'assister à ces Assemblées Générales sur simple justification de son identité.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux Assemblées s'il n'est lui-même membre de ces Assemblées ou représentant légal d'un membre de ces Assemblées Générales.

Les Pouvoirs doivent être déposés ou parvenir au siège de la Société cinq jours au moins avant les réunions.

Cet avis est considéré comme convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration.

N° C-164

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
Sur saisie immobilière

Etude de Maître Larbi Ghomrasni
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue d'Alexandrie - Sousse

L'Adjudication aura lieu le lundi 26 mai 1980, à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Sousse.

Poursuivante : Zohra Bent Mokhtar Ben Mokhtar Baccouche, veuve, sans profession, demeurant à Ksibet Sousse et élisant domicile en l'Etude de Me. Larbi Ghomrasni Avocat à Sousse Avenue d'Alexandrie.

Partie saisie : Ali Ben Hadj Ali Ben Khalifa Baccouche, journalier, demeurant à Ksibet Sousse.

Immeuble mis en vente : la totalité d'une maison, style arabe, sise Rue Sidi El Grioui n° 35 à Ksibet Sousse, renfermant deux chambres, un vestibule, une cuisine, un W.C et une cour et est pourvue d'électricité et ayant pour limites :

Au Sud : Voie publique,

A l'Est : Le frère du défendeur nommé Ismail,

Au Nord : Le cimetière et à l'Ouest Ali Sassi.

Mise à prix : Mille dinars (1.000D)

— Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Sousse où il est déposé.

L'Avocat Poursuivant

Me. Larbi Ghomrasni

N° C-165

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

En vertu d'un jugement de Licitacion
Assistance Judiciaire n° 10319

en date du 6 mars 1980

Tribunal de Sousse

Etude de Maître Hédi Kheffacha
Avocat à la Cour de Cassation
17, Rue Ali Belhaouane - Sousse

L'Adjudication aura lieu le lundi 26 mai 1980 à 9h. à l'audience des criées

du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivante : Mongia Bent Abdelkader Ben Ahmed Chkir, demeurant à Monastir cité du Bonheur.

Collocitant : Mohamed Ben Ahmed Ben Brik Ben Abdallah, propriétaire demeurant à Sousse, Avenue Ibn Khaldoun près de la voie ferrée cité Souis.

Immeuble à vendre : La totalité de la maison sise à Sousse cité Souis près de la voie ferrée, limitée :

Au Sud : Par Hadja Fatima Mahdouia et Ali Bougamra et Ibrahim Latrach,

A l'Est : Ibrahim Latrach et une impasse et au Nord : chemin ou se trouve l'entrée et à l'Ouest : Ali Trabelsi.

Mise à prix : Quatre mille (4.000) Dinars outre les frais

Pour plus amples renseignements s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse et à l'Etude de l'Avocat poursuivant.

L'Avocat poursuivant : Maître Hédi Kheffacha.

N° C-166

CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société d'Entreprise de Construction
S.A. au capital de : 59.000 Dinars.

Siège Social :

Gabès, Rue Béchir Dziri n° 78

Messieurs les actionnaires de la Société d'Entreprise de Construction sont convoqués en Assemblée Ordinaire le samedi 10 mai 1980 à 10h. au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1979.

— Examen des Rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1979.

— Approbation de ces rapports, du bilan et comptes sur l'exercice 1979.

— Quitus aux Administrateurs.

— Questions diverses.

Le Président Directeur Général

N° C-167

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé daté et enregistré à Djerba le 5 janvier 1980 volume 58, folio 63 - 64, case 14, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Médine.

Dénomination : «Comptoir National de l'Artisanat» C.N.A.

Objet : Commercialisation de tapis Mergoums, bibelots et tous articles artisanaux.

Durée : Trente Années.

Siège Social : Houmet Souk Djerba 4, Rue Abdelhamid Kadhi.

Capital social : Dix mille Dinars (10.000,000 D.).

Gérance : Monsieur Belhassen Ben Khemaïes Bouloudnène a été nommé en qualité de gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° C-168

CONVOCACTION

Société de Fonderies

et de Mécanique

« SO. FO. MECA »

S.A. au capital de : 1.029.125 Dinars

Siège Social :

Mégrine Riadh km5, Route de Sousse

Messieurs les Actionnaires de la Société de Fonderies et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire prévue pour le 15 mai 1980 à 10h. à l'hotel Ezzahra à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1979.

— Rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice 1979.

— Examen et approbation des Comptes et du Bilan de l'exercice 1979.

— Affectation des résultats de l'exercice.

— Quitus aux Administrateurs

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° C-169

AVIS

Monsieur Sadok Ben Youssef Guerissa candidat à l'acquisition du logement I 11-10-B71 à El Khadra 6 est prié de contacter la SNIT dans un délai ne dépassant pas les 15 jours pour compléter les formalités de vente relatives au logement sus-indiqué.

Passé ce délai la SNIT se verra dans l'obligation d'annuler sa candidature relative à ce logement et de consigner auprès de la Trésorerie Générale le montant de l'avance déjà faite.

N° C-170

AVIS DE CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société de Produits Chimiques

Détergents

Société Anonyme

Au capital de 188.700 dinars

Voie Z 4 Mégrine Er-Riadh

Messieurs les actionnaires de la Société de Produits Chimiques Déter-

gents sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 28 mai 1980 à 11 heures au siège social à Mégrine Er-Riadh, Voie Z 4, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen des comptes de l'exercice 1979 et affectation à donner aux résultats.

Pr. le Conseil d'Administration.

N° C-171.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Maître Béchir Ayari
Avocat à la Cour de Cassation
1, Rue de Lyon - Sousse

Le lundi 9 juin 1980 à 9 heures du matin aura lieu la vente de l'immeuble suivant à la salle des criées près du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivant : 1) héritiers Mohamed Ben Mahmoud Grissa dit Lokhal qui sont : sa veuve Mabrouka Bent Lahbib M'tir et ses enfants majeurs Hassen, Mohamed et Bouraoui. — 2) Aicha Bent Mohamed Grissa - demeurants à Ouardanine, Gouvernorat de Monastir.

Partie adverse : Ali Ben Mohamed Grissa demeurant à Ouardanine : La vente indiquée aura lieu suivant un jugement rendu par la Cour d'Appel de Sousse numéro 4365 du 8 juillet 1976 arrêtant que l'immeuble en question doit être mis aux enchères pour indivisibilité - notifié à la partie adverse par l'huissier Maître M'Hamed Baïzig le 26 novembre 1976 suivant procès - verbal numéro 4055.

Immeuble mis en vente :

La totalité de la maison sise à Sousse, 48, Rue Sbat Edhalma ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed Ben Chaabane

A l'Est : Une rue

Au Nord : Ali Ben Slimane et à l'Ouest : Héritiers Hassine Ben Mousa.

Mise à prix : Cinq mille dinars.

Pour tous renseignements s'adresser au greffe du tribunal ou à l'étude de l'avocat poursuivant M. Béchir Ayari.

L'avocat poursuivant.

M. Béchir Ayari

N° C-172

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Maître Béchir Ayari
Avocat à la Cour de Cassation
1, Rue de Lyon - Sousse

Le mardi 3 juin 1980 à 9 heures du matin aura lieu la vente de l'immeuble

suivant à la salle des criées près du tribunal de première instance de Monastir.

Poursuivant Ezzedine Zaghdane - Industriel à Sousse - Route de M'Saken.

Partie saisie : Ahmed Gallouzi - commerçant à Ksar Hellal - Gouvernorat de Monastir.

La vente indiquée aura lieu suivant un jugement commercial rendu par le tribunal de première instance de Monastir sous le numéro 47 en date du 28 mars 1978, notifié par l'huissier - notaire Maître Touhami Jegham le 7 juillet 1978, suivant procès - verbal numéro 2667. Une saisie exécutoire a été procédée par l'huissier notaire Maître Ali Afrit le 8 avril 1980, suivant procès - verbal numéro 1215.

Immeuble mis en vente :

La totalité du bâtiment destiné à l'élevage de volaille sis à Mesjed Aïssa Gouvernorat de Monastir, mesurant 62 mètres de long et 12 mètres de large, comportant tous les équipements nécessaires à l'élevage de volaille ayant pour limites :

Au Sud, à l'Est et au Nord : la partie saisie.

A l'Ouest : Khedija Agrebi.

Mise à prix :

9.000 dinars.

Pour tous renseignements s'adresser au greffe du dit tribunal ou à l'étude de l'avocat poursuivant Maître Béchir Ayari sis à Sousse, 1, Rue de Lyon.

L'Avocat poursuivant :

Me Béchir Ayari

Avocat à la Cour de Cassation.

N° C-173.

**CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

ANNEE 1979

de la Mutuelle des Agents
de la Santé Publique

« La Solidarité »

6, Rue Grammont - Tunis

Messieurs les Délégués des Adhérents de la «Solidarité» Mutuelle des Agents de la Santé Publique, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 27 avril 1980, au Lycée Secondaire de Grombalia sous la présidence de Monsieur Fenniche Moncef et en présence du représentant du Ministère de la Santé Publique et Monsieur le Président de la Municipalité de Grombalia.

Après lecture et discussion des rapports :

— Moraux

— Financiers

— Du Commissaire aux comptes.

Les dits rapports ont été approuvés à l'unanimité;

Sont élus commissaires aux comptes pour l'exercice 1980.

Messieurs :

— Mohamed Arous

— Mohamed Moncef El Almi

— Mohamed El Hédi Hammami.

P. Le Conseil d'Administration

Le Président

Fenniche Moncef

N° C-174

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Bureau de Monsieur Ahmed Mâalej
Avocat à Sfax

A la requête de Madame Majida Bent Ahmed Moalla, sans profession demeurant route de Menzel Chaker km 1,5 à Sfax, élisant domicile au Bureau de son Avocat Monsieur Ahmed Mâalej, avocat à Sfax, Avenue Farhat Hached Sfax.

Partie Poursuivante :

1) Contre Hassen Ben Ameur Hassisiri, chauffeur à la Société Régionale de Transport, demeurant route de Mahdia km 8 - Sfax.

2) Ses frères et soeurs Essia, couturière;

3) Soufika, femme de ménage;

4) Mohamed employé à la Société Sfax - Gafsa;

5) Nesria femme de ménage;

6) Amor, Secrétaire;

7) Noûmane, Instituteur;

8) Chafika, Institutrice.

Les sept derniers demeurant à route de Gremda Merkez Derouiche --- km 2, passage Hachicha - Sfax.

Parties saisies :

Suivant jugement possessoire rendu par la cour l'appel de Sfax, le 11 janvier 1979, sous numéro 4665 à l'encontre des parties saisies ayant déclaré recevable la renonciation des appelants de leur appel, les dispensant de l'amende ordonnant la restitution des fonds qu'ils ont consignés mettant à leur charge les dépens lequel jugement rendu en premier ressort le 6 mai 1977 sous le numéro 1420 à ordonner la vente aux enchères publiques des propriétés foncières objet du litige et désignées dans la requête.

Le partage du prix aux ayants droit suivant les quotes parts revenant à chacun d'eux la mise des dépens à la charge des parties chacun en fonction de la quote part lui revenant qui a été signifié le 12 décembre 1979 par Monsieur Taieb Makni Huissier Notaire à Sfax suivant procès - verbal numéro 467.

Et suivant saisie immobilière en date du 22 mars 1980 pratiquée par

l'Huissier Notaire à Sfax Monsieur Taieb Makni suivant exploit N° 1442 et notifiée par le même Huissier Notaire le 25 mars 1980 suivant procès-verbal numéro 1466.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

1. — D'une maison renfermant cinq pièces, une cuisine, hall équipée du courant électrique renfermant également une citerne et un puits sise route de Gremda, km 2, passage El-Hachicha - Sfax, et une parcelle de terrain contigue à la dite maison du côté Ouest d'une superficie de 330 m² limitée par :

Au Sud : soit la totalité de la maison et de la parcelle de terre Khemakhem, un passage, et Chabchoub chacun sur une partie.

A l'Est : El Gamgui et Choura chacun sur une partie.

Au Nord : El Hassairi.

A l'Ouest : Essabèla, Boukhriss, et Naifer chacun sur une partie.

2) — Une parcelle de terrain sise route de Ténieur km 7, passage El-Jemal - Sfax en état d'inculte où se trouve à l'angle Sud-Ouest la construction d'un Borj ancien en état de ruine non habitable car il menace ruine mesurant du côté Sud 23,50 m et du côté Nord 24 m, du côté Ouest 73,40 m, du côté Est 72 m.

Limitée par :

Au Sud : Salem Ben Saâda;

A l'Est : El Hassairi;

Au Nord : passage.

A l'Ouest : Salem El Euch.

La vente aux enchères publiques des dites propriétés aura lieu à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax le lundi neuf juin 1980 à neuf heures du matin.

Mise à prix :

Huit mille dinars pour la première propriété;

Trois mille dinars pour la deuxième propriété.

Droits et frais divers en sus.

Pour plus amples renseignements contacter le greffe du tribunal de première instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges, et le bureau du Maître Ahmed Maâlej Avocat avenue Farhat Hached - Sfax.

Observation : La visite des immeubles à vendre peut avoir lieu chaque jour pendant les heures de travail.

L'Avocat poursuivant

Ahmed Maâlej.

N° C-175.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière

Bureau de Monsieur
Hamed Triki Avocat à Sfax

Partie poursuivante : Monsieur Cheddli Ben Abdelaziz El Hani, profession menuisier à Sidi Amor Bou Hajja élitant domicile au bureau de son avocat Monsieur Hamed Triki, avocat avenue Léopold Senghor à Sfax.

Contre partie saisie : Habib Ben Mohamed Ben Ali Kammoun, Entrepreneur de Bâtiment, demeurant route de Mahdia km 4 à Sfax.

Suivant injonction de payer N° 16711 rendue par la Justice Cantonale de Sfax le 24 mars 1979 contre la partie saisie condamnant le défendeur Habib Ben Mohamed Ben Ali Kammoun à payer au demandeur Cheddli Ben Abdelaziz El Hani la somme de mil deux cent dinars principal outre les intérêts légaux à compter de l'échéance jusqu'au règlement définitif et quatre dinars cents dix sept millimes (4 dinars 117) frais de sommation et vingt dinars frais d'avocat, ainsi qu'aux dépenses.

Laquelle injonction a été notifiée par Monsieur Salah Feki Huissier Notaire à Djebeniana le 5 avril 1979 suivant procès - verbal numéro 5265.

Et en exécution d'une saisie immobilière du 19 mars 1980 pratiquée par Monsieur Salah Feki huissier notaire à Djebeniana suivant procès - verbal numéro 8260 et notifiée par le même Huissier Notaire à la même date suivant procès - verbal numéro 8261.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

De la moitié indivise de la totalité de la maison sise route de Mahdia km 4, Merkez Kaâniche, ceinturon El-Hafara à Sfax, renfermant une chambre donnant au Nord de 4,30 m de long et 3,80 m de large, une deuxième chambre de 3,15 m de long et 3,10 m de large, une cuisine sans toit en état de ruine de 5,50 m de long et 3,00 m de large, une couloir de 8,20 m de long et 1,70 m de large équipé du courant électrique, limitée par :

Au Sud et à l'Est : le terrain de Boukhriss.

Au Nord : un passage.

A l'Ouest : Lassoued.

La vente du dit immeuble aura lieu aux enchères publiques à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax le lundi neuf juin 1980 à 9 heures du matin.

Mise à prix :

Mille cinq cent dinars pour la totalité de la moitié indivise du dit lieu, frais et droits divers en sus.

Pour plus amples renseignements, contacter le greffe du tribunal de pre-

mière instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges et le bureau de Monsieur Hamed Triki Avocat Avenue Léopold Senghor à Sfax.

Observation : La visite de la propriété à vendre peut avoir lieu chaque jour pendant les heures du travail.

L'Avocat poursuivant :

Hamed Triki.

N° C-176.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Tunisienne de Représentation
de Matériel Electrique et de
Télécommunication «TURMET»

Suivant acte sous seing privé en date du 1er avril 1980, enregistré à Tunis A.C. le 2 avril 1980, vol. 782 série 4, case 341, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 avril 1980, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société Tunisienne de Représentation de Matériel Electrique et de Télécommunication. «TURMET»

Capital : 10.000 dinars (Dix Mille Dinars).

Siège Social : 34, Rue Charles de Gaulle - Tunis.

Objet : Représentation de Matériel Electrique, Electromécanique, Téléphonique et activités connexes.

Gérant : Monsieur Ouaz Hédi est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-758

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 1980, enregistré à Tunis (AC) le 10 avril 1980, vol. 782 série IV, case 595, et dont (2) exemplaires ont été suivants reçu n°497/93 en date du 18 avril 1980, déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y indiquées, ayant pour :

Objet : l'exploitation et l'activité de matériels de quincaillerie, électroménagers, l'achat et la vente ainsi que la création et l'exploitation de tous autres fonds de même nature et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

Dénomination : « Equipements et dérivés ».

Durée : Vingt ans.

Siège Social : Tunis, 1 Rue d'Algérie.

Capital Social : 4.000 Dinars.

Gérance : Elle est confiée à MM. Achach Khalifa et Lachtar Habib avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait
Les gérants

Achach Khalifa et Lachtar Habib
N° B-759

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis le 18 avril 1980, vol. 844, série bis, case 78, M. Boubaker Ben Ayadi Ben Boubaker Kahim demeurant Rue Mongi Slim n° 18 à Tunis a vendu à M. Hamed Ben Meftah Ben Mohamed El Hanchi demeurant cité Helal Rue 3000 n° 63 la totalité de son fonds de commerce de couture exploité dans le local sis Rue El Kramda, Impasse Eddouca n° 2 à Tunis.

Les oppositions doivent être faites entre les mains M. Ali Touili Avocat 15 Rue d'Angleterre Tunis dans un délai de 20 jours à compter de l'insertion du présent avis au Journal Officiel sous peine de déchéance et forclusion.

Ce présent avis a été publié au journal «La Presse» du 24 avril 1980.

N° B-760

CHANGEMENT DE DENOMINATION

SOMACO

S.A.R.L. au capital de : 3.000 Dinars
22, Rue Charles de Gaulle - Tunis

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 1980, enregistré à Tunis le 14 avril 1978, vol. 843, série bis, case 854, dont deux copies ont été déposées au tribunal de 1ère instance de Tunis, il a été décidé de modifier la dénomination de la Société comme suit : SODIMAC, Société de distribution de matériaux de construction au lieu de SOMACO.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Le gérant
N° B-761

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en

date à Tunis du 21 avril 1980, enregistré à Tunis (A.C.) le 22 avril 1980, volume 50, série 5, case 165, et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant récépissé numéro 522/118 du 24 avril 1980. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour :

Objet : L'entretien et la réparation des conditionneurs d'air, machines et appareils pour la production du froid.

Dénomination : Société d'entretien et de réparation du Froid (S.E.R.F.)

« Le Conditionneur ».

Capital : 3.000 dinars.

Siège social : 6, Rue Saint Claude, Tunis.

Durée : 99 années.

Gérance : Elle est confiée à Monsieur Amor Chachia avec les pouvoirs les plus absolus.

Le Gérant.

N° B-762.

LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1980, enregistré à Tunis le 26 mars 1980, folio 843, ter 268, Monsieur Béjaoui Ahmed domicilié au 15, rue du Jasmin, Nouvelle Ariana, a loué à Monsieur Fathi Hachicha, domicilié à l'avenue Hédi Chaker, Le Collisé, - Sfax, tout le fonds de commerce sis au 94, rue Houssine Bouziane - Tunis.

Toute opposition doit être faite entre les mains du locataire mentionné ci-dessus dans un délai de 20 jours à partir de la publication au J.O.R.T. sinon elles seront nulles.

Cette insertion a été publiée dans le Journal Essabah le 26 avril 1980.

N° B-763.

CONSTITUTION D'UNE SARL

Compagnie Tuniso-Espagnole de Commerce et d'Industrie

Capital : 1000 Dinars

Siège Social :

8, Rue des Tanneurs - Tunis

Par acte sous seing privé en date du 15 avril 1980, enregistré, visa 18720 volume 843, case 847, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 avril 1980, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Compagnie Tuniso Espagnole de Commerce et d'Industrie.

Objet : Représentation, importation Commercialisation de matériel agricole de fabrication espagnole.

— Exploitation de brevets concernant l'agriculture.

— Création de bio-industries.

Siège Social : 8, Rue des Tanneurs Tunis.

Durée : 30 ans

Gérance : MM. Ferjani Youssef et J.M. Sastre-Botelles avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-764

AVIS DE REALISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Tunisie - Meubles

Société Anonyme

Au capital de 151.100 dinars

Siège social

18, Avenue Mohamed Karoui
Sousse

L'augmentation du capital de la « Société Tunisie - Meubles » décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1980, portant le capital de 151.100 dinars à 230.000 dinars par la création de 7.890 actions nouvelles de 10 dinars chacune, a été réalisée. Les documents afférents à la dite augmentation ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse les 10 et 16 avril 1980 sous les numéros 48 et 54 à savoir :

— Procès - verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1980 enregistré à Sousse A.C. le 12 avril 1980, vol. 389 n° 632.

— Déclaration de souscription et de versement du 15 avril 1980 enregistré à Sousse A. C. le 15 avril 1980, vol. 389 n° 644.

— Liste des Souscripteurs et état des versements, enregistrée à Sousse A.C. le 15 avril 1980, vol. 389, n° 635.

En conséquence de la réalisation de l'augmentation du capital sus-dite l'article 6 des statuts a été modifié et le capital de la Société se trouve fixé à 230.000 D. et divisé en 23.000 actions de 10D. chacune.

N° B-765

CHANGEMENT DU NOM ET PRECISION DE L'OBJET D'UNE S.A.R.L.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1980, enregistré à Tunis le 23 avril 1980, volume 844, série ter, case 159, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 avril 1980, après discussion et à l'unanimité des voix l'assemblée générale décide ce qui suit :

1) L'article 2 des statuts est modifié comme suit : la Société a pour objet la vente, l'achat, la fabrication, l'importation et l'exportation de tout ma-

tériel et fournitures pour les Boulangeries et pâtisseries et généralement l'exercice de toute activité en relation directe ou indirecte avec le dit objet.

2) L'article 3 des statuts est modifié comme suit : La Société prend la dénomination de **Comptoir général d'Équipement de Boulangeries et Pâtisseries (CO.G.E.B. - SARL)**.

3) Le gérant est chargé de procéder à l'enregistrement et à la publication légale du présent procès-verbal.

N° B-766

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La Maison Medicale
SARL - 10 Rue Okba - Tunis

Suivant décision des associés lors de l'assemblée générale du 25 avril 1980, le siège social est transféré au 7 Rue Aristide Briand - Tunis.

N° B-767

CESSION DE PART

Electronic Services
SARL au Capital de : 1.000 Dinars
Siège Social :
Nerjass V El Menzah VI - Tunis

Par acte sous seing privé en date du 12 juin 1979, enregistré à Tunis AC le 8 septembre 1979, vol. 838, série bis, case 882, Monsieur Claude Cavasino a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société à Monsieur Pecoraro Guiseppe Sergio, Monsieur Michel Henning et Madame Francine Henning.

Deux exemplaires de l'acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 mars 1980, sous le n° 354/88.

N° B-768

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société A G R I M E C A
SARL au Capital de 40.000 Dinars
Siège Social : Angle Avenue d'Italie
et Rue Ibn Khaldoun - Tunis

Suivant procès-verbal en date du 4 avril 1980, enregistré à Tunis AC le 18 avril 1980, vol. 844, série bis, case 55, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 23 avril 1980, il appert que le capital social a été porté de 40.000 dinars à 60.000 Dinars, soit une augmentation de 20.000 dinars par création de 200 parts nouvelles de Cent dinars chacune.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

N° B-769

UTILISATION DE MARQUES DE FABRIQUE MISE EN GARDE

SOGEMO S.A.

Les Etablissements SOGEMO S.A. domiciliés à Tunis informent les Industriels Tunisiens qu'ils sont propriétaires en Tunisie des marques de fabrique ci-après pour désigner tous articles de bonneterie vêtements et en vertu des dépôts effectués au greffe de Tunis.

--- Bacosport n° 34 du 22/01/79
--- Emo n° 191 du 1/09/79
--- Fadhila n° 226 du 16/12/68
--- Elysées n° 300 du 11/07/77
--- Tiki Shirt n° 192 du 1/09/69
--- Cardinal n° 69 du 28/03/67

Les Etablissements SOGEMO S.A. mettent en garde les industriels, les commerçants et revendeurs sur l'utilisation des mots sus-indiqués pour les articles ci-dessus (seul ou en combinaison avec d'autres mots ou signes) et des formes, dessins, rayures, modèles d'articles et modèles d'emballage ce qui constitue une contrefaçon ou imitation punie par la législation tunisienne sur les marques.

Les Etablissements SOGEMO S.A. se réservent le droit de poursuivre tous commerçants, industriels ou revendeurs qui seront incriminés comme contre facteur.

N° B-770

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Bloutex
SARL au capital de : 20.000 Dinars
Siège Social :
14, Rue Gamel Abdenasseur - Tunis
Usine : Gromballa

Suite à l'avis du conseil d'administration et à la décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1980, dont procès-verbal enregistré à Tunis (A.C.I.) le 16 avril 1980, vol. 844 série bis, case 47, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société Bloutex pour le porter de 20.000 D. à 60.000 dinars, l'article 9 des statuts est modifié en conséquence.

N° B-771

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Monsieur Ali Ben Messaoud Ben Ali Mahbouli a vendu le fonds de commerce à usage de commerce de tissus tous genres sis à Tunis Souk El Bey n° 8 lui appartenant à Monsieur Mohamed Fathi Ben Mohamed Salah Bennour.

Toute opposition doit être faite dans les délais réglementaires entre les mains de Maître Zouhir - 63, Avenue Habib Bourguia Tunis.

N° B-772

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

Nom : Association des Supporters de Jendouba Sports».

But : Rehausser le niveau des sports aider «Jendouba Sports» moralement et matériellement.

Siège : Jendouba.

Visa : Du Ministère de l'Intérieur sous le numéro 4677 du 1er mars 1980.

N° B-773

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Industrielle d'Acide
Phosphorique & d'Engrais
(S.I.A.P.E.)

Au capital de : 1.850.000 Dinars
Siège Social : Oued El Maou - Sfax

L'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 1978, dont le procès-verbal a été enregistré à Sfax A.C. le 22 janvier 1979, folio 51 n° 219 a été réalisée par :

--- Incorporation des réserves «Report à nouveau» de la somme 555.000 dinars et attribution gratuite de 55.500 actions de 10 dinars chacune aux anciens actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions anciennes.

--- Souscription de 92.500 actions nominatives nouvelles de 10 dinars chacune libérées en totalité lors de la souscription.

Le Capital Social est ainsi porté de 1.850.000 dinars à 3.330.000 D.

L'Article 7 des statuts de la Société a été en conséquence modifié comme suit :

«Le Capital est fixé à 3.330.000 D. et divisé en 333.000 actions de 10 D. chacune».

La déclaration de souscription et de versement a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils et Impôts Directs à Sfax le 17 avril 1980 (récépissé n° 16/80), enregistrée à Sfax le même jour case 339, folio 80.

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax deux exemplaires :

--- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 1978 (dépôt n° 4593 du 24 janvier 1979)

--- de la déclaration de souscription et de versement

--- de la liste de Souscripteurs

--- des Statuts de la Société mis à jour de toutes les modifications

intervenues depuis la constitution à ce jour.

(dépôt n° 5128 du 22 avril 1980)

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° B-774

CONSTITUTION

Société Amri de Fromagerie
et Industrie Laitière
Société Anonyme
Au capital de : 150.000.000 Dinars
Siège Social :
7, Rue de l'Atlas - Tunis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mars 1980, enregistré à Tunis A.C. le 22 avril 1980, volume 844, série ter, case 143, il a été constitué une société anonyme des statuts de laquelle il a été extrait les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société Amri de Fromagerie et d'Industrie Laitière, par abréviation «S.A.F.I.L.» S.A.

Capital Social : 150.000.000 Dinars, divisé en 3000 actions nominatives de 50 dinars chacune, toutes souscrites et libérées au quart (1/4) de leur valeur nominale.

Durée : 99 ans.

Siège Social : 7, Rue de l'Atlas à Tunis.

Objet : 1) La transformation, la fabrication, le conditionnement et la commercialisation des fromages et produits laitiers, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux produits agricoles et à l'industrie alimentaire.

2) La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

3) La participation par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Assemblée Générale Constitutive :

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, tenue le 23 avril 1980, l'Assemblée Générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée recue le 22 avril 1980, pardevant M. le Receveur de l'enregistrement A.C. à Tunis.

Elle a procédé à la nomination des membres du conseil d'administration pour une durée de six années, qui prendra fin avec l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1985 à savoir :

- 1) M. Messaoud Yamoun
- 2) M. Chedli Ben Mead
- 3) M. Taïeb Doghri
- 4) M. Moktar Bouziri
- 5) M. Rafie El Mufti
- 6) M. Romdhane Yamoun

Elle a nommée par le même acte Monsieur Sadok Yamoun comme Commissaire aux Apports et Monsieur Yahia Ben Jemiac comme Commissaire aux Comptes pour la durée du 1er exercice.

Elle a approuvée les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Les administrateurs et les commissaires aux comptes et aux apports, ont acceptés les fonctions à eux conférées.

Premier Conseil d'Administration :

Suivant procès-verbal du premier Conseil d'Administration, réuni en date du 23 avril 1980, au siège de la Société et enregistré à Tunis A.C.I. le 24 avril 1980, volume 844, série ter case 207, Monsieur Messaoud Yamoun est désigné Président Directeur Général avec les pouvoirs définis dans l'acte.

Dépôt : Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) en date du 25 avril 1980, sous le n° 529/125

- 1) 2 Exemplaires des statuts
- 2) 2 Exemplaires de la déclaration de souscription et de versement
- 3) 2 Exemplaires de la liste des souscripteurs et des états de versements
- 4) 2 Exemplaires du procès-verbal de la première et deuxième assemblée constitutive
- 5) 2 Exemplaires du premier Conseil d'Administration.

Le Fondateur

M. Messaoud Yamoun

N° B-775

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Compagnie Tunisienne
des Plastiques «CO.TU.PLAST.»
Société Anonyme
Au capital de : 125.000 Dinars
En cours d'augmentation
Siège Social :
Zone Industrielle de Goulette
R.C. Tunis 38.481

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Compagnie Tunisienne des Plastiques » «CO.TU.PLAST.», au capital de 125.000 D. divisé en 2.500 actions de 50D. chacune, sont avisés, conformément à l'article 112 du Code de Commerce,

que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 15 septembre 1978, et constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée le 23 avril 1980, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, a décidé d'augmenter le capital de 105.000D. par l'émission au pair, 2.100 actions nouvelles toutes nominatives, de 50 dinars chacune à libérer en numéraire.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription qui sera recue au siège social et les versements effectués chez la Banque Internationale Arabe de Tunisie BIAT, 12, Avenue de France - Tunis, compte intitulé «Augmentation de Capital».

Les actionnaires devront user de leur droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles pendant un délai d'un mois qui commencera à courir à dater de la présente insertion.

Vingt Cinq actions anciennes donneront droit à la souscription, à titre irréductible à vingt et une actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible a été exercé et qu'il reste des actions non souscrites, celles-ci pourront l'être par des tiers.

Le Conseil d'Administration

N° B-776.

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte sous seing privé en date du 22 avril 1980, enregistré à Tunis le 23 avril 1980, vol. 50, série 5, case 175, deux exemplaires étaient déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis c'est constitué une Société à Responsabilité Limitée «SONATU».

Siège Social : Km 12 Route de Fouchana.

Capital : Quatre mille sept cents dinars.

Objet : l'exploitation pour la production de Pomme de Terre «SHIPS» et l'exploitation de tout produit alimentaire ainsi que toutes les opérations commerciales financières se rattachant directement et indirectement à cet objet.

Durée : Vingt ans.

Gérance : Mme Fatma Dorai avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-777

CONSTITUTION D'UNE SARL Société «ENNAHDHA»

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 1980, enregistré le 25 avril 1980, à la recette des actes civils à Tunis, volume 844, série bis, case 216, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le numéro 544/140 en date du 28 avril 1980, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée :

Dénomination : Société de Distribution des Boissons gazeuses et des Produits Agricoles «ENNAHDHA».

Objet : L'achat et la distribution des boissons gazeuses et des produits agricoles.

Siège : 4 Rue Garibaldi - Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital : Deux mille (2000) dinars.

Gérance : Monsieur Mohamed Jouini est nommé gérant avec tous les pouvoirs

N° B-779

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mars 1980, enregistré à Tunis A.C. le 17 mars 1980, vol. 843 série bis, case 206 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 avril 1980, sous le n° 519/115; il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Comptoir Tunisien d'Équipement Sanitaires « CO.T.E.S ».

Objet : Achats et ventes de produits de carrelage, faïence, robinetterie et tout équipement sanitaire.

Siège social : 124 Rue Mongi Slim Tunis.

Capital social : 6.000 dinars, divisé en 600 parts de 10 dinars chacune.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Ben Djemaâ Abderrahman, est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant

N° B-781

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 1980, enregistré à Tunis le 26 avril 1980, volume 844, série ter, case 238, Monsieur Mohamed El Hédi Galbi demeurant à la Rue de Yougoslavie n° 7 a vendu son fonds de commerce (local à usage de bureau de société) sis au 4 Rue d'Algerie (2ème étage) à Messieurs Rachid Ben Mohamed Ali Bouhejba et Moncef Ben Rhouma Ben Ahmed

Mrabet demeurant à la Rue Amer Bey Tunis.

Le présent avis a paru sur le journal la presse du 1er mai 1980.

Les oppositions seront faites entre les mains de Maître Dridi Rafika 7 Rue du 18 janvier 1952, dans un délai de vingt jours à dater de la parution du présent avis au JORT sous peine de déchéance.

N° B-782

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société P L A S T E K A

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 29 mars 1980, vol. 843, série ter, case 333 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 4 avril 1980, il a été constituée une société à responsabilité limitée :

Dénomination : PLASTIKA.

Objet : Fabrication d'articles en plastique.

Siège Social : Zone industrielle d'Ezzahra B.P. 435 Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital : 66.000 dinars.

Gérance : Monsieur Belfekih Ali

N° B-783

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé du 25 avril 1980, enregistré à Tunis le 26 avril 1980, volume 844, case 244 dont deux exemplaires ont été déposés au tribunal de 1ère instance de Tunis, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Nouveaux meubles

Objet : Fabrication et commerce de tous articles en bois.

Durée : 99 ans.

Capital : 16.000 Dinars.

Siège Social provisoire : 11, Rue de l'Anclenne Poste.

Gérance : Monsieur Hassen Maoui et Hanafi Amor ont été nommés gérants de la société avec les pleins pouvoirs.

N° B-784

CESSION DE PARTS

«SARL» Carrière El Attar

Suivant actes sous seings privés en date du 16 février 1979, enregistré à Tunis le 15 décembre 1979, le 1er sous le numéro 3120, vol. 47, série 5 case 101 et le 2ème sous le n° 3120 vol. 47, série 5, case 100, dont deux exemplaires sont déposés au greffe

du tribunal de 1ère instance de Tunis le 28 mars 1980, sous le n° 395/128 M. Taaya Ouertani a cédé et vendu à M. Tarek Farhet et M. Ali Farhet en sa qualité de tuteur légal de son fils Moëz Farhet, six cent parts sociales pour le 1er et sept cent parts sociales pour le 2ème, parts qu'il détient dans la société sus-visée.

N° B-785

AUGMENTATION DE CAPITAL

Tunisie Représentation et Equipement Société Anonyme

Au capital de : 50.000 Dinars

13 bis Avenue Etats Unis d'Amérique TUNIS

Par une délibération en date du 15 février 1980, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 25.000 Dinars pour le porter à 75.000 Dinars, la dite augmentation à réaliser par l'émission de 2500 actions nominatives de 10 dinars chacune à souscrire et à libérer par compensation à dûe concurrence avec les sommes liquides et exigibles dûes par la société aux souscripteurs.

Ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération, enregistré à Tunis AC le 17 avril 1980, vol. 844, série I, case 79.

En date du 29 avril 1980, la déclaration de souscription et de versement des 2500 actions nouvelles de 10 Dinars chacune a été faite par devant le receveur des actes civils suivant récépissé n° 1965 enregistrée vol. 844, série ter, case 254.

La dite augmentation de capital, étant ainsi définitivement réalisée, l'article 7 des statuts relatif au capital a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires des différents actes ci-dessus mentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 29 avril 1980.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-786

A V I S

Par délibération en date du 16 octobre 1978, dont le procès-verbal a été enregistré le 18 avril 1980 (ACI) vol. 50, série 5, case 80 et deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 26 avril 1980, l'établissement Ahmed Megadmi et Cie (EAMEC) S.A.R.L. a été dissoute et que Mr Ahmed Megadmi a été désigné liquidateur de ladite société.

Toutes personnes ou autres intéressés par cette dissolution doivent aviser dans les 20 jours à dater de la publication du présent avis ledit

liquidateur à son adresse sis à la Goulette 106, Avenue Habib Bourguiba à défaut de forclusion.

Pour avis
Le liquidateur
N° B-788

REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Conserverie de Produits de Mer et Agricole (COPROMA)
Société Anonyme
Au capital de 64.000 dinars
Siège Social
Zone Industrielle, Madagascar
Sfax

L'augmentation du capital de la « Conserverie de Produits de Mer et Agricole » (COPROMA) décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1979 portant le capital de 64.000 dinars à 84.000 dinars par l'émission de 200 actions de cent dinars l'une a été réalisée.

En conséquence l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à 84.000 dinars divisé en 840 actions de cent dinars chacune ».

Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont été déposés au greffe du tribunal de première instance le 8 avril 1980 sous le n° 5112 :

— Statuts mis à jour au 15 mars 1980, enregistrés à Sfax A.C. le même jour case 446, folio 98.

— Liste des souscripteurs et état des versements, enregistrés à Sfax A.C. le 15 mars 1980, case 445, folio 98.

— Déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le Receveur des A.C. à Sfax en date du 15 mars 1980 sous le n° 13/80 enregistrée à Sfax A.C. le 15 mars 1980, case 444, folio 97.

Pr. le Conseil d'Administration.

N° D-231.

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société : FA. TUG. MA.
Capital : 50.000 dinars

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 1er mars 1980, volume 844, série bis, case 239, il a été constitué une Société à responsabilité limitée :

Nom : FA.TUG.MA, 15, Rue de Marseille - Tunis.

Objet : Fabrication, la vente, la représentation spiritreux sis à Tunis 8 Rue Dumond Durville et généralement tout opération commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, financière et autre se rattachant di-

rectement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

Capital : 50.000 Dinars.

Gérant : M. Abdelmajid Fédhila est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant

N° D-232

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Société PAPHYRUS SARL
Avenue Mohamed Hédi Khfacha
Dar Chaâbane El Fehri - Nabeul

Suivant procès-verbal enregistré à la recette des Finances 1er Bureau Nabeul sous le n° vol. 81, folio 42, case 221 en date du 7 avril 1980, et dont une copie a été déposée au greffe du tribunal du 1er instance de Grombalia en date du 14 avril 1980.

1) Le capital de la société a été ramené de 16.700 D à 21.000 Dinars et ce par la création de 86 parts sociales nouvelles de 50D.

2) L'objet social de la Société a été modifié comme suit :

Transformation et commercialisation du papier, carton et de leurs dérivés. Ainsi que l'industrie et commerce de tous les articles scolaires et de bureau en toutes matières. Ainsi que les activités accessoires ou complémentaires à ces deux branches d'activités y compris l'impression, la reliure ou autre.

La section commerciale serait en gros, demi gros ou détail.

L'importation, l'exportation, la re présentation et en général toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rapportant au présent objet social.

Le gérant

N° D-234

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé daté à Sfax (Chihia) du 21 janvier 1980, enregistré à Sfax A.C. le 6 février 1980, folio 8 n° 36, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax sous le n° 5033, il a été constitué une SARL

Dénomination : Société Ayadi et Dketata.

Objet : La commercialisation des textiles bonnetterie et articles similaires.

Siège : 86, Rue de la Mecque Sfax.

Durée : 99 ans.

Capital : 10.000 (Dix mille) dinars.

Gérance : Messieurs Hédi El Ayadi et Abdellaziz Kétata sont nommés gérants de la Société avec les pouvoirs conjoints les plus étendus.

N° D-235

AUGMENTATION DE CAPITAL Nomination d'un Gérant

Société Ben Hamad
« ETTACHYD »
25, Avenue 5 août - Sfax

D'un acte sous seing privé daté à Sfax, le 12 octobre 1978, enregistré à Sfax A.C. le 18 octobre 1978, folio 45 n° 208, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, il appert que le capital social a passé de 21.000D. à 30.000 D. et ce par la création de 450 parts sociales de 20D. chacune.

D'un autre acte sous seing privé daté à Sfax le 8 avril 1980, enregistré à Sfax A.C. le 21 avril 1980, folio 87 n° 399, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax.

Il appert que les associés ont désigné Monsieur Mohamed B. Salah B. Hamad comme gérant unique de la SARL « Société Ben Hamad - Ettachyd » avec les pouvoirs les plus étendus.

Extrait

N° D-236

CONSTITUTION

Société des Boissons du Sud
«S. B. S.»
Rue Jamel Abdennasser - Gabès

Par acte sous seing privé en date du 29 février 1980, enregistré à Gabès le 22 mars 1980, folio 89 n° 365 a été constitué une S.A.R.L.

Objet : Le commerce des boissons gazeuses, eaux minérales, produits laitiers et ses dérivés.

Dénomination : Société des Boissons du Sud « S.B.S. »

Siège social : Rue Jamel Abdennasser - Gabès.

Durée : Illimitée à compter du 23 février 1980.

Capital : 5.000 dinars divisé en 50 parts de 100 D.

Gérance : Suivant procès-verbal en date du 23 février 1980, enregistré à Gabès, le 22 mars 1980, folio 89, numéro 366, Monsieur Ali Djilidi Cham-mam a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux copies des statuts et du procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Gabès, le 22 avril 1980 sous le numéro 1074.

N° D-237.

CONSTITUTION

Société de Commerce
et de Travaux Electriques
« SOCOTEL »
19, Rue 9 Avril - Gabès

Par acte sous seing privé en date
du 5 décembre 1979 enregistré à Ga-
bès, le 28 mars 1980, folio 96, numé-
ro 402, il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : La Commercialisation, l'im-
portation et la distribution des fournitures,
articles et pièces électriques
ainsi que l'entreprise générale des
travaux d'électricité.

Dénomination : Société de Commer-
cialisation et de travaux électriques
« SOCOTEL ».

Siège Social : 19, Rue 9 Avril, Ga-
bès.

Durée : Illimitée à compter du 5
décembre 1979.

Capital : 30.000 dinars divisé en 300
parts de 100 dinars.

Gérance : Suivant procès - verbal
en date du 10 décembre 1979, enre-
gistré à Gabès, le 28 mars 1980, folio
97, numéro 403, Monsieur Amor Ben
Rhouma Ben Hadj Salah Ben Saïd a
été nommé gérant et Monsieur Mus-
tapha Ben Mohamed Ben Rhouma Ben
Hadj Salah co-gérant avec les pou-
voirs les plus étendus.

Dépôt : Deux copies des statuts et
du procès - verbal ont été déposées
au greffe du tribunal de première ins-
tance de Gabès, le 22 avril 1980,
sous le numéro 1075.

N° D-238.

CONSTITUTION

Société de Production
de Carrières
« S. P. C. »
Bouchemma - Gabès

Par acte sous seing privé en date
du 24 mars 1980, enregistré à Gabès
le 25 mars 1980, folio 92, numéro 382,
il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : La création d'une unité de
concassage et l'exploitation de car-
rière de pierre et de sable et la loca-
tion d'engins.

Dénomination : Société de Produc-
tion de carrières « S.P.C. ».

Siège Social : Bouchemma - Gabès.

Durée : Illimitée à compter du 24
mars 1980.

Capital : 65.000 dinars divisé en 650
parts de 100 dinars.

Gérance : Suivant procès - verbal
en date du 24 mars 1980, enregistré
à Gabès, le 25 mars 1980, folio 92,
numéro 383, Monsieur Abdelhamid
Jehidri a été nommé gérant avec les
pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux copies des statuts et
du procès - verbal ont été déposées
au greffe du tribunal de première ins-
tance de Gabès, le 21 avril 1980 sous
le numéro 1071.

N° D-239.

CONSTITUTION

Clinique Bon Secours
Rue Mongi Slim - Gabès

Par acte sous seing privé en date
du 1er avril 1980, enregistré à Gabès
le 5 avril 1980, folio 4, numéro 448, il
a été constitué une S.A.R.L.

Objet : La création et l'exploitation
d'une polyclinique.

Dénomination : Clinique Bon Secours.

Siège Social : Rue Mongi Slim - Ga-
bès.

Durée : Illimitée à compter du 1er
avril 1980.

Capital : 185.000 dinars divisé en
1850 parts de 100 dinars.

Gérance : Suivant procès - verbal
en date du 1er avril 1980, enregistré
à Gabès, le 5 avril 1980, folio 4, nu-
méro 449, Docteur Abderrazak El Ar-
gui a été nommé gérant avec les pou-
voirs les plus étendus.

Dépôt : Deux copies des statuts et
du procès - verbal ont été déposées
au greffe du tribunal de première ins-
tance de Gabès, le 21 avril 1980, sous
le numéro 1072.

N° D-240.

AVIS DE DISSOLUTION

Société Lagha et Mansouri
Gabès

Il appert du procès - verbal de l'as-
semblée générale extraordinaire du 21
mai 1979, enregistré à Gabès, le 15
mars 1980, folio 85, numéro 338, et
dont deux copies ont été déposées
au greffe du tribunal de première ins-
tance de Gabès, le 21 avril 1980, sous
le numéro 1070 qu'il a été décidé la

dissolution de la Société et que Mes-
sieurs Noureddine Lagha et Laroussi
Mansouri ont été nommé liquidateurs.

N° D-241.

CESSION DE PARTS

Société Amader - Gabès

Par acte sous seing privé en date
du 25 mai 1979, enregistré à Gabès,
le 15 mars 1980, folio 85, numéro 337,
et dont deux copies ont été déposées
au greffe du tribunal de première ins-
tance de Gabès, le 22 avril 1980, sous
le numéro 1073, que Monsieur Laroussi
Mansouri a vendu à Monsieur Nou-
reddine Lagha les 80 parts qu'il pos-
sède au capital de la Société Amader
à Gabès.

N° D-242.

CONSTITUTION

« Idéal Rent »
Société Anonyme
Au capital de 50.000 dinars
Siège Social
22 bis, Avenue Habib Thameur
TUNIS

1°) Suivant acte sous seings privés
en date du 3 avril 1980 à Tunis, en-
registré dite ville le 4 avril 1980 A.C.
1er bureau, volume 49, série 5, case
620, dont deux exemplaires ont été
déposés au greffe du tribunal de pre-
mière instance de Tunis le 11 avril
1980, il appert qu'il a été constitué
une Société Anonyme.

Dénomination : « Idéal Rent ».

Objet : la Société a pour objet : la
location de voitures sans ou avec
chauffeur, la vente et l'achat de véhi-
cules tous modèles et tous types
automobiles, cars, camionnettes utili-
taires, land rover, cycles, cyclomo-
teurs, leur commercialisation, leur
entretien et la réparation de tous les
genres et éventuellement la création
d'une Agence de Voyages.

La représentation de toutes autres
sociétés et entreprises étrangères, la
réalisation de toute opération commer-
ciale, industrielle, financière, mobilière
ou immobilière se rattachant à l'objet.

Siège social : 22 bis, Avenue Habib
Thameur - Tunis.

Durée : Quatre vingt dix neuf an-
nées (99 ans) sauf le cas de dissolu-
tion anticipée et de prorogation.

Capital social : Cinquante mille di-
nars, divisé en cinq mille action de
dix dinars (10 dinars) l'une toutes no-
minatives, libérées à 25% soit le quart
- les 3/4 seront libérés au premier
appel d'une assemblée générale ex-
traordinaire sans dépasser le 30 juin
1980.

2) Une première assemblée générale constitutive tenue le 3 avril 1980 dont le procès - verbal enregistré à Tunis A.C. 1er bureau le 4 avril 1980, volume 49, série 5, case 620, a constaté la constitution définitive de la société et désigne :

---Messieurs :

- Boukadi Béchir;
- Abdelmoula Ahmed;
- Asil Mohamed Rached;
- Chaouachi Lamine

Comme premiers administrateurs.

--- Monsieur Feki Mohsen a été désigné au poste de Commissaire aux comptes pour une durée de trois années.

3°) Le premier Conseil d'Administration réuni le 3 avril 1980 et dont le procès - verbal a été enregistré à Tunis A.C. le 4 avril 1980, premier bureau, volume 49, série 5, case 622 a nommé Monsieur Boukadi Béchir : Président Directeur Général.

4°) Deux exemplaires de chacun des documents ci-après : Statuts, liste des souscripteurs et état de versements, déclarations de souscription et versements, procès - verbal de la première assemblée générale constitutive, et de premier conseil d'administration ont été déposés le 11 avril 1980 au greffe du tribunal de première instance de Tunis A.C. :

1) De la liste des souscriptions enregistrée à Tunis le 2 avril 1980, volume 843, série ter, case 429.

2) Du procès - verbal de l'assemblée générale constitutive du 3 avril 1980 enregistré le 4 avril 1980 A. C. 1er bureau bureau, volume 49, série 5, case 620.

3) De la déclaration de souscription et de versement en date du 2 avril 1980, enregistrée A.C. 1er bureau, visa 2730, volume 843, série ter, case 431.

Le Conseil d'Administration.

N° D-243.

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES N° 80 34 A

La Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués lance un appel d'offre, en deux lots pour l'équipement des centres : de Menzel Bou Zelfa, K4, bill et Tazeur.

Lot N° 1 : Outillage d'atelier.

Lot N° 2 : Pièces de rechange électriques pour stations de pompage

Les soumissionnaires intéressés sont invités à prendre les cahiers des charges au Parc de la Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués, 52, Rue Laroussi Haddad - Mégrine.

Les offres doivent parvenir au nom du Directeur de la Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués, 30, Rue Alain Savary - Tunis, avant le 3 mai 1980.

N° E-227.

APPEL D'OFFRES N° 2/80

Le Directeur des Centres de la Jeune Fille Rurale et du Développement Social se propose d'acquérir pour les besoins des Centres les fournitures suivantes :

- Lot N° 1 : Matériels divers.
- Lot N° 2 : Mobiliers en bois suivant modèle.
- Lot N° 3 : Pneumatiques.

Le cahier des charges et la liste des fournitures peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 9 heures à 13 heures au bureau de Monsieur l'Economiste Comptable du Centre de la Jeune Fille Rurale et du Développement Social (94, Avenue de la Liberté Tunis).

Les soumissions doivent parvenir sous plis recommandés avant le 5 mai 1980 au nom de Monsieur le Directeur des Centres de la Jeune Fille Rurale et du Développement Social 94, Avenue de la Liberté Tunis, avec la mention « appel d'offres N° 2/80 ne pas ouvrir » chaque plis doit contenir sous peine de nullité les pièces suivantes.

- L'enveloppe de soumission.
- Certificat de non faillite.
- Certificat d'affiliation à la CNSS valable le jour de l'ouverture des plis.
- Certificat attestant que le soumissionnaire est en règle avec la Direction des Impôts à la fin de l'année 1979.

L'ouverture des plis aura lieu le 10 mai 1980 à 10 heures au bureau de Monsieur le Directeur.

N° E-238

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Office National d'Assainissement se propose de lancer un appel d'offres pour la pose à la cité Erriadh au Bardo d'un réseau d'assainissement d'eaux usées de 1350 ml de conduites en amiante ciment 250 mm.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier de consultation contre paiement de cinq dinars (5 D.) auprès du bureau d'ordre central de l'ONAS 8, rue du Sénégal, Tunis.

Les soumissions devront être remises au plus tard le vendredi 9 mai 1980 à 10 heures à la même adresse.

L'ouverture des plis aura lieu à 11 heures le même jour et à la même adresse.

N° E-240

APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du programme de développement rural, le Gouvernement de Sfax se propose de lancer un appel d'offres pour l'acquisition du matériel suivant pour l'équipement de clubs de jeunes ruraux :

--- Lot N° 1 : 900 chaises (en forméca et contre plaqué, tube de 25).

--- Lot N° 2 : 55 tables (110/70 en forméca et particule de 19, tube de 25)

--- Lot N° 3 : 33 armoires (200/125 en bois rouge et contre plaqué, à 4 étagères avec une couche de peinture).

--- Lot N° 4 : 5 tables de tennis (275/153 en bois rouge et particule de 33, avec une couche de peinture)

--- Lot N° 5 : 5 ensembles tennis de table (filets, supports, raquettes et boules)

--- Lot N° 6 : 6 postes téléviseurs portatifs

--- Lot N° 7 : 5 magnétophones radio- cassette)

--- Lot N° 8 : 6 batteries 12v et 12 casses avec conducteurs métalliques

--- Lot N° 9 : Jeux d'orgue et accessoires

--- Lot N° 10 : Unité de sonorisation

Pour plus amples renseignements, les fournisseurs intéressés peuvent consulter le service de développement rural au siège du Gouvernement pendant l'horaire administratif, les fournisseurs

peuvent participer pour un ou plusieurs lots.

Les plis seront ouverts au siège du gouvernorat de Sfax le 16 mai 1980, à 11 h.

N° E-244

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du programme du développement rural 77, le conseil du gouvernorat de Kairouan compte alimenter en eau potable la région d'El Fsegui « délégation de Nasrallah ».

Le projet comprend :

1) Construction d'une station de pompage.

2) Construction d'un réservoir sur tour de 40 m3.

Pour tous renseignements complémentaires, les fournisseurs intéressés peuvent consulter le cahier des charges au C.R.D.A. de Kairouan, Arrondissement du génie rural.

Les offres doivent être adressés sous plis cachetés au nom de Monsieur le gouverneur de Kairouan jusqu'au 15 mai 1980 avec mention à ne pas ouvrir appel d'offres « Alimentation en eau potable de la région d'El Fsegui (Travaux) ».

Les offres doivent être accompagnés des pièces suivantes :

1) Une attestation justifiant que le fournisseur est en règle au regard de la direction des impôts.

2) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

3) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.

4) Un cautionnement provisoire d'un montant de 100 D. versé au nom de Monsieur le receveur des finances, 2ème bureau ou sous forme de chèque certifié au nom de Monsieur le receveur des finances 2ème bureau.

N° E-245

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du programme de développement rural 77-79, le conseil

du gouvernorat de Kairouan désire acquérir deux groupes moto-pompes à axe verticale pour équiper :

— Bir Ouled Hamouda (Kairouan Ville).

— Sondage El Fsegui (Nasrallah).

Pour tous renseignements complémentaires, les fournisseurs intéressés peuvent consulter le cahier des charges au C.R.D.A. de Kairouan, arrondissement du génie rural.

Les offres doivent être adressés sous plis cachetés au nom de Monsieur le gouverneur de Kairouan jusqu'au 15 mai 1980 avec mention à ne pas ouvrir appel d'offres « Equipement de Bir Ouled Hamouda et Sondage El Fsegui ».

Les offres doivent être accompagnés des pièces suivantes :

1) Une attestation justifiant que le fournisseur est en règle au regard de la direction des impôts.

2) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

3) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.

4) Un cautionnement provisoire d'un montant de 200 D. versé au nom de Monsieur le receveur des finances, 2ème bureau ou sous forme de chèque certifié au nom de Monsieur le receveur des finances, 2ème bureau.

N° E-246.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres pour les travaux d'aménagement de l'ancienne clinique « Chemla » et de construction du Centre Anti-poison et de la SAMU, Montfleury, Tunis est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 27 mai 1980 à 9h. 30, dans les bureaux de l'ingénieur en chef, directeur de la construction.

Le montant des travaux est évalué à 130.000 dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie «B» ,plafond minimum 300.000 dinars et désirant participer, doivent présenter leur demande aux services civils, direction de la construction où il pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 26 mai 1980 avant 12 h.

N° E-248

APPEL D'OFFRES

Ministère des Transports

Le Ministre des Transports et des Communications se propose d'acquérir:

— Un lot de produits d'impression.

— Un lot de pièces de rechange pour machine d'impression.

Les sociétés intéressées sont invitées à prendre possession du cahier des charges auprès de la Direction des Services Communs, 3 bis, rue d'Angleterre - Tunis.

Chaque fournisseur peut participer pour l'ensemble des lots ou pour un seul lot.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 15 mai 1980, délai de rigueur cachetés dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

1) l'enveloppe de la soumission;

2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.

3) Un certificat de non faillite.

4) Un certificat d'affiliation à la caisse de sécurité sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-249.

AVIS D'ADJUDICATION

La municipalité de Tunis lance une adjudication sur appel d'offres pour la fourniture de paille et de fourrage

en vesce, avoine nécessaires à l'alimentation des animaux mis en exposition au parc Zoologique de la ville de Tunis.

La soumission sera établie sur l'imprimé délivré par l'Administration et préalablement timbrée.

Cette soumission sera placée dans une enveloppe interne cachetée portant la marque du soumissionnaire et l'indication de l'appel d'offres.

Les fournisseurs intéressés par cette adjudication pourront prendre connaissance des pièces du dossier tous les jours ouvrables dans les bureaux de la Direction du Parc Zoologique du Belvédère.

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Cahier des Charges
- Bordereau des prix
- Détail estimatif
- Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Un certificat de non faillite
- Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis de la Direction des Impôts.

Une quittance délivrée par la recette municipale attestant le dépôt du montant du cautionnement provisoire.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté et recommandé comportant en haut la mention «Né pas ouvrir adjudication de paille et de fourrage» à la direction du Parc Zoologique de Tunis» Le Belvédère, au plus tard le 10 mai 1980.

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique le 13 mai 1980, à 11 heures au siège de l'Hôtel de ville Avenue de Carthage Tunis.

Le Président du Conseil Municipale
de Tunis

N° E-252

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T

A votre disposition à P I O R T :

tirés à part du J O T, R
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Edition Spéciale

Code Electoral

Prix : 0^D,400

En vente à P I O R T à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon

Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

E N V E N T E

	PRIX		PRIX
Code de la Route	2 D, 500	Rapports entre bailleurs et locataires....	0 D, 500
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importa- tion et à l'Exportation	3 D, 500	Convention Nationale Collective des hô- tels classés touristiques et éta- blissements similaires	0 D, 500
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des So- ciétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Code Electoral	0 D, 400
Accord C.E.E.	1 D, 000	Convention Collective des employés des pharmacies d'officines	0 D, 250
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décem- bre 1967 relative au régime de ré- paration des accidents du travail et des maladies professionnelles..	0 D, 250	Convention Collective des salines	0 D, 350
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale des In- dustries et du commerce des bois non alcoolisés	0 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Im- pôts (trimestriels)	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Mi- norité	0 D, 300
Code des Obligations et des Contrats	1 D, 000	Convention Collective Nationale de l'In- dustrie de transformation du plas- tique	0 D, 250
Code du statut personnel	0 D, 750	Convention Collective Nationale des Tels- tureries et blanchisseries	0 D, 250
Code de Commerce	1 D, 500	Convention Nationale Collective des cafés, bars, restaurants et établisse- ments publics	0 D, 400
Code de Procédure Pénale	0 D, 750	Convention Nationale Collective des Sal- les de projection cinématographi- ques	0 D, 250
Code des Droits Réels A F	2 D, 000	Convention Nationale Collective de l'In- dustrie du bois, du meuble et du liège	0 D, 400
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 750	Table Chronologique (1977)	0 D, 300
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	Constitution de la République Tunisienne	0 D, 150
Législation du Travail et de la Police Ma- ritime	0 D, 750	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 000
Législation du Travail et de la Sécurité		Recueil des circulaires de 1974	1 D, 500
Code de la Comptabilité Publique	1 D, 000	Table des matières (1978)	0 D, 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D, 000	Certificat de possession	0 D, 300
Code de la Presse	0 D, 750	Barème indiciaire	0 D, 200
Code des Eaux	1 D, 000	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements pu- blics à caractère administratif ..	0 D, 300
Convention Collective Nationale de la fa- brication de peinture	0 D, 250	Barème I.T.S. C.P.E.	1 D, 000
Convention Collective Nationale concer- nant le secteur des explosifs	0 D, 250	Avis de commerce extérieur et de chau- go N° 1	2 D, 000
Convention Collective Nationale des fa- bricants de produits d'entretien et de parfumeries	0 D, 320		
Convention Collective Nationale des fa- bricants de produits de toilettes et d'insecticides	0 D, 320		
Recueil des Jugements rendus par le tri- bunal Administratif	1 D, 000		

Règlement par mandat postal, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 010-10 Tunis, (franco ou non)

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

NOUVELLE EDITION 1970

**LEGISLATION DU TRAVAIL
ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

1 - TRAVAIL

**Code du Travail - DMG et DMLG
et Conventions Collectives-Cadre**

2 - SECURITE SOCIALE

**Régimes des Accidents de Travail
et des Maladies Professionnelles
Régimes CAVIS - C.N.S.B. - C.N.R.P.A.**

PREX : 2 D. 000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes

Edition française : 200 Millimes

Les annonces (la ligne) : 265 Millimes

Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108